

R A P P O R T et C O N C L U S I O N S

du commissaire enquêteur

**sur la
REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
pour sa transformation
en
PLAN LOCAL D'URBANISME**

**ENQUETE PUBLIQUE
du
03/12/2019 au 07/01/2020**

**Commune de DINSHEIM sur BRUCHE
(Bas-Rhin)**

Christian J A E G
Commissaire enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

1.1- Généralités concernant l'objet et le projet soumis à l'enquête publique unique

- 1.1.1 Préambule - références
- 1.1.2 Objet de l'enquête
- 1.1.3 Présentation du maître d'ouvrage
- 1.1.4 Présentation du projet et de son contexte
- 1.1.5 Implantation – Situation géographique - contexte
- 1.1.6 Situation administrative
- 1.1.7 Composition du dossier soumis à l'enquête

2.1 - Organisation et déroulement de l'enquête publique

- 2.1.1 Organisation de l'enquête
- 2.1.2 Situation et visites des lieux
- 2.1.3 Durée et lieu de l'enquête
- 2.1.4 Publicité réglementaire
- 2.1.5 Dossier et registre d'enquête
- 2.1.6 Permanences du commissaire enquêteur
- 2.1.7 Clôture de l'enquête
- 2.1.8 Réunion de clôture de l'enquête

3.1 - Observations du public et avis

- 3.1.1 Observations consignées sur les registres d'enquête
- 3.1.2 Lettres et courriels postaux
- 3.1.3 Appels téléphoniques
- 3.1.4 Simples consultations du dossier
- 3.1.5 Synthèse des observations du public
- 3.1.6 Avis de la MRAE
- 3.1.7 Autres Personnes Publiques Associés (PPA)
- 3.1.8 Observations du public, réponse de la commune, avis CE

- 3.1.9 Avis des PPA et MR Ae, mémoire en réponse de la commune et avis du commissaire enquêteur
- 3.1.10 Avis et observations du commissaire enquêteur sur le dossier

DEUXIEME PARTIE

4.1 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

- 4.1.1 Rappel du projet à l'enquête publique
- 4.1.2 Avis sur le projet et le PADD
- 4.1.3 Avis motivés du commissaire enquêteur
- 4.1.4 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

5 .1 - ANNEXES – Pièces jointes

**Enquête publique relative à
la révision du plan d'occupation des sols pour sa
transformation en PLAN LOCAL
D'URBANISME
Commune de DINSHEIM sur BRUCHE**

Références : - Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en date du 25 septembre 2019 désignant le commissaire enquêteur.
- Arrêté du maire de la commune de Dinsheim-sur-Bruche en date du 04 novembre 2019.

Période d'enquête : 36 jours, du 03 décembre 2019 au 07 janvier 2020.

Lieu : siège d'enquête en mairie de DINSHEIM SUR BRUCHE 67190
80 A, rue du Général de Gaulle

RAPPORT
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Sur la révision du POS
de la commune de DINSHEIM SUR BRUCHE
pour
sa transformation en PLU

PREMIERE PARTIE

1.1 – Généralités concernant l’objet et le projet soumis à l’enquête publique

1.1/1 - Préambule – Références

Pour mémoire, la loi pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, stipule qu’à compter du 1er janvier 2016, un **plan d’occupation des sols (POS)** non engagé dans une procédure de révision sous forme de **plan local d’urbanisme (PLU)** est caduc. Par ailleurs, les dispositions transitoires de cette loi précise que les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31

décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure. Pour un POS engagé dans une procédure de révision sous forme de PLU avant le 31 décembre 2015, il sera possible de maintenir le POS jusqu'au 27 mars 2017. Après cette date, si le PLU n'est pas approuvé, le POS devient caduc et le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Par délibération du conseil municipal en date du 23/3/2015, la commune avait décidé la révision du POS pour sa transformation en PLU. La commune de Dinsheim-sur-Bruche est dans cette configuration. En conséquence, son POS est devenu caduc et c'est donc le RNU qui s'applique.

Le soussigné **Christian JAEG**, commissaire enquêteur, a été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, par ordonnance en date du 25 septembre 2019, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête publique relative à la **révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dinsheim-sur-Bruche pour sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**.

Le maire de Dinsheim-sur-Bruche a pris le 04 novembre 2019, un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique.

Cet arrêté fait référence notamment :

- au code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-19 et R.153-8,
- au code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,
- au schéma de cohérence territoriale de la Bruche approuvé le 08/12/2016,
- au POS et à la caducité du POS,
- aux différentes délibérations du conseil municipal de la commune ainsi qu'à la décision de la présidente du tribunal administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur,

Il fixe le déroulement de l'enquête publique et rappelle la désignation du commissaire enquêteur et des permanences qu'il tiendra en mairie de Dinsheim-sur-Bruche.

1.1/2 - Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur **la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU)** de la commune de Dinsheim sur Bruche. Elle a pour objet de porter le projet PLU à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte ou non par l'autorité décisionnaire.

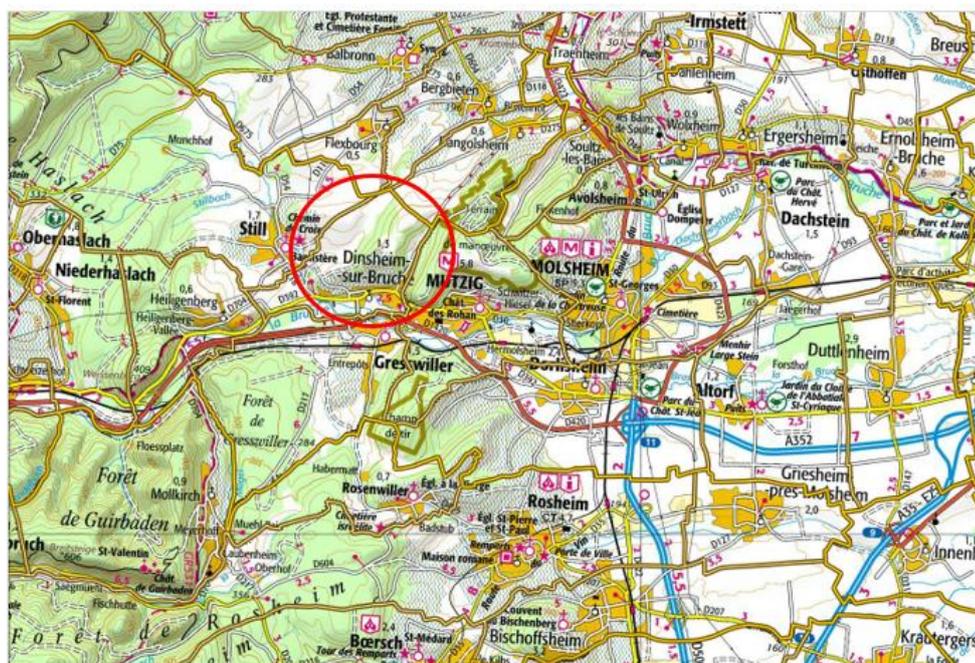
1.1/3 – Présentation du maître d'ouvrage

Le demandeur de l'enquête publique et maître d'ouvrage est :

la commune de DINSHEIM SUR BRUCHE représentée par Mme Marie-Reine FISCHER, Maire de la commune, et ayant son siège en la mairie de Dinsheim-sur-Bruche au 80A rue du Général de Gaulle.

L'Agence territoriale d'ingénierie publique (ATIP), 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI, est assistant à maître d'ouvrage pour ce dossier.

Le maître d'œuvre du dossier est le GIE Territoire +, 180B rue des Pierres 67210 NIEDERNAI.



Dinsheim-sur-Bruche

Carte IGN

Source : Géoportail

Plan de situation de Dinsheim sur Bruche

Dinsheim-sur-Bruche est une commune de 1476 habitants (INSEE 2017) située à l'ouest de la commune de Mutzig et de l'agglomération de Molsheim dans le Bas-Rhin.

Avant 2003, la commune s'appelait DINSHEIM. La très grande similitude de nom avec le village de DINGSHEIM, également dans le Bas-Rhin, provoquait, à l'époque, de nombreuses confusions. Par décret du 1^{er} août 2003, il fut décidé d'ajouter l'appellation « sur-Bruche ».

La superficie de la commune est de 4,98 km².

1.1/4 – Présentation du projet et de son contexte

En préambule, il est noté que c'est déjà lors de la séance du 23 mars 2015 que le Conseil Municipal de Dinsheim-sur-Bruche avait décidé de transformer son P.O.S. (plan d'occupation des sols) en P.L.U. (plan local d'urbanisme). La commune a arrêté le projet, dans un cadre prévisionnel démographique d'environ 1510 habitants dans un horizon de 10 ans, en se donnant pour objectifs :

- Disposer d'un document d'urbanisme garant du projet démographique, urbain, environnemental et économique de la commune qui tienne compte des études menées dans le cadre de l'élaboration du SCoT de la Bruche et qui s'inscrive dans le respect de la loi portant Engagement National pour l'Environnement et la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- Modérer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le développement urbain communal tendra à être reporté sur des secteurs mieux appropriés, en continuité directe de l'enveloppe urbaine existante et à proximité des réseaux existants ;
- Reporter les potentialités de développement urbain vers l'urbanisation des dents creuses et modérer la réalisation d'extensions en dehors de l'enveloppe urbaine nécessitant le prolongement des réseaux en tenant compte des contraintes techniques ;
- Disposer d'orientations d'aménagement et de programmation garantissant l'aménagement cohérent des secteurs concernés, qu'ils soient

situés au cœur de l'enveloppe urbaine ou à sa périphérie afin d'assurer une cohérence globale ;

- Mettre en œuvre une réglementation qui garantisse la préservation des caractéristiques du patrimoine paysager, environnemental et architectural de la commune, dans des secteurs tels que la ripisylve de la Bruche, la colline du Schiebenberg et du Mittelpin ;
- Encourager une diversification du type de logements afin d'assurer une mixité et pour répondre à des besoins variés de la population ainsi que les opérations de rénovation du parc existant. Cet objectif doit permettre de maintenir la tendance de production de logements dans la commune ;
- Inscrire dans le futur PLU le projet d'extension du cimetière communal ;
- Veiller à permettre le développement des activités industrielles et artisanales présentes dans la commune notamment aux entrées Est et Ouest le long de la RD 392, en proposant par exemple des règles d'urbanisme souples assurant la pérennité de leurs activités ;
- Encourager le développement et le maintien des commerces notamment le long de la rue du Général de Gaulle en privilégiant des règles d'urbanisme adaptées et favoriser une mixité des usages dans certaines parties de la commune pour permettre notamment l'installation de services de proximité et de santé au plus près des besoins des habitants.

La délibération de prescription énonçait également les modalités de la concertation.

L'article L 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi du 24 mars 2014 "Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové", précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour la commune ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Rappel concernant la projection démographique : selon les orientations du SCoT de la Bruche, dans les villages, « le développement résidentiel sous forme d'extensions urbaines doit s'articuler avec les besoins d'une croissance démographique équivalente à la croissance naturelle de la population (ou au moins sa stabilisation) et permettre le maintien de conditions correctes de fonctionnement des équipements publics existants. Cette croissance peut être plus importante pour les villages attenants au pôle urbain régional » (extrait de la partie 1- II. 3. du Document d'Orientation et d'Objectifs). Un taux de variation annuelle moyen de 0,4% a été retenu pour la période 2015-2030, soit un taux similaire au solde naturel de ces quinze dernières années sur la commune et inférieur à celui de la période 2010-2015.

Ainsi, la population de Dinsheim-sur-Bruche pourrait atteindre 1 510 habitants à l'horizon 2030. La commune vise une croissance progressive et maîtrisée afin de garantir un bon niveau de fonctionnement des équipements publics et des commerces et afin de maîtriser le développement urbain du village.

Rappel concernant l'objectif économique : les principaux objectifs de la commune concernant le contexte économique sont le maintien de l'offre en commerces et services de proximité et la pérennisation des entreprises présentes au sein des deux zones d'activités.

L'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) retenue par la commune est la suivante :

- la zone 1AU, au Sud-Est, avec une superficie d'environ 1,3 hectares,

L'objectif majeur, en cohérence avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), est l'affirmation de Dinsheim-sur-Bruche à l'échelle du secteur de Molsheim, tout en maîtrisant le développement urbain en extension et en préservant le cadre de vie existant.

Le rapport de présentation expose de façon détaillé les objectifs et choix retenus, il convient de se référer au dossier pour le détail du projet du PLU.

1.1/5 – Implantation – Situation géographique - contexte

Dinsheim-sur-Bruche est une commune de 1476 habitants (INSEE 2017) située à l'ouest de l'agglomération de Molsheim dans le Bas-Rhin.

La commune présente un territoire qui s'étend entre la rive gauche de la Bruche et la colline du Schiebenberg qui culmine le village à plus de 300 m, sa superficie est de l'ordre de 5 km².



Dinsheim-sur-Bruche

Photo aérienne

Source : Géoportail

Les communes limitrophes sont :

- Mutzig à l'Est,
- Gresswiller au Sud,
- Heiligenberg à l'Ouest.
- Still au Nord-Ouest
- Dangolsheim au Nord,

A 5 km à l'Ouest de Molsheim, sur la route départementale 392, Dinsheim-sur-Bruche est l'un des villages du début de la vallée de la Bruche. La commune bénéficie d'une bonne desserte routière, grâce à la RD 1420 qui la relie notamment à Schirmeck et à Molsheim et ensuite à un accès direct à l'autoroute A352 puis A35 qui permet de rejoindre Strasbourg ou Sélestat.

Il est à noter que la RD1420 est classée route à grande circulation (de Dorlisheim jusqu'à Saales).

Le coté Sud du village est installé en bordure de la Bruche, en zone inondable, il est protégé de ses débordements par des digues.

L'altitude du territoire de la commune s'échelonne entre 195 m et 330 m. Le territoire communal est en forte pente coté Nord et est en pente douce vers la Bruche et presque plat le long de la Bruche.

Faisant partie du canton de Mutzig, le village se trouve dans la zone d'attraction directe de la ville de Molsheim et, à ce titre, Dinsheim-sur-Bruche peut être considéré comme une partie du trait d'union entre la vallée et la plaine. La commune bénéficie d'un environnement économique dynamique favorisant son attractivité résidentielle.

1.1/6 – Situation administrative

La commune de Dinsheim-sur-Bruche est située dans le département du Bas-Rhin (67) en ALSACE, à environ 5 km à l'ouest de Molsheim, au début de la vallée de la Bruche. Elle appartient à l'arrondissement de MOLSHEIM et au canton de Mutzig.

Administrativement la commune est rattachée à la Sous-Préfecture de Molsheim.

La commune de Dinsheim-sur-Bruche fait partie de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, créée le 1^{er} janvier 1997 et qui regroupe 18 communes.

La commune fait partie du SCOT de la Bruche porté par le syndicat mixte de même nom et depuis le 23 juillet 2019, la commune est intégrée au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Bruche Mossig.

Dinsheim-sur-Bruche fait également partie du Pays Bruche Mossig Piémont (PBMP) qui regroupe 5 intercommunalités couvrant 77 communes.

1.1/7 – Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier a été réalisé par Territoire+. L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) est assistant à maître d'ouvrage sur ce dossier.

Le dossier révision N°2 du POS valant transformation en PLU se compose comme suit :

- Note sur le PPRI arrêté le 28/11/19 (à ma demande)

- Copie des avis parus dans la presse (à ma demande)
- Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
- Mentions des textes qui régissent l'enquête publique
- Avis des personnes publiques associées
- Avis de l'Autorité Environnementale
- Délibération du conseil municipal arrêtant le PLU et tirant le bilan de la concertation
- Bilan de la concertation
- Rapport de présentation (Partie 1 et Partie 2)
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Plan règlement graphique au 1/2000
- Plan règlement graphique au 1/5000
- Liste des emplacements réservés

- ANNEXES
 - Liste des servitudes d'utilité publique
 - Plans des servitudes d'utilité publique au 1/5000
 - Note technique relative au réseau d'assainissement
 - Plan du réseau d'assainissement au 1/2000
 - Note technique relative au réseau d'eau
 - Plan du réseau d'eau au 1/2000
 - Note technique – Gestion des déchets
 - Arrêté préfectoral du 25/11/92 relatif au risque inondation de la Bruche
 - Porte à connaissance « risque inondation » du bassin versant de la Bruche (20/6/16)
 - Planche 10 du porter à connaissance
 - Planche 11 du porter à connaissance
 - Planche 2 du (projet) plan de zonage règlementaire du PPRI

- Planche 3 du (projet) plan de zonage règlementaire du PPRI
- Règlement du PPRI (version soumise à l'enquête publique du PPRI)
- Arrêté préfectoral du 10/11/16 portant modification de l'arrêté du 19/08/13 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Bas-Rhin
- Plan relatif aux zones de bruit au 1/2500
- Rapport d'expertise « zone humide »
- En dossier annexe séparé l'arrêté préfectoral du 28/11/2019 et le dossier complet du PPRI (ajouté le 06/12/19) à la demande du commissaire enquêteur.

Après avoir été visé par le commissaire enquêteur, le dossier a été tenu à la disposition du public à la mairie de **DINSHEIM-SUR-BRUCHE, au 80A rue du Général de Gaulle**, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public en sus des jours d'ouverture exceptionnelle de la mairie pour les besoins de l'enquête à savoir : le vendredi 13 décembre 2019 de 15h00 à 18h00 et le samedi 21 décembre 2019 de 9h00 à 12h00.

2.1 – Organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1/1 - Organisation de l'enquête

Dès désignation par le Tribunal administratif de Strasbourg, j'ai pris contact avec la mairie de Dinsheim-sur-Bruche et l'ATIP son assistant à maître d'ouvrage afin d'organiser en accord avec la commune, du planning de l'enquête et le détail des horaires des permanences.

Par la suite, le commissaire enquêteur, lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie en présence du Maire, de la secrétaire générale et de l'assistante responsable du dossier, je me suis entretenu avec les différentes personnes afin de faire préciser certains points et de me faire expliquer différents éléments du dossier à l'enquête publique.

Conformément à l'article L.123-10 du Code de l'environnement, une version papier du dossier d'enquête a été mise à la disposition du public à la mairie de Dinsheim-sur-Bruche durant toute la période de l'enquête. Une version numérique du dossier était également

consultable durant la même période et permettait de donner son avis ou observations sur un site internet à l'adresse suivante : www.registredemat.fr/plu-dinsheim-sur-bruche. Par ailleurs, un poste informatique était à disposition en mairie permettant au public de consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Modalités de participation du public

Un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public à la mairie de Dinsheim-sur-Bruche du premier jour au dernier jour de l'enquête. Durant cette même période, le public pouvait également transmettre ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : plu-dinsheim-sur-bruche@registredemat.fr. Enfin, le public avait aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse du siège d'enquête suivante : Mairie 80A, rue du Général de Gaulle 67190 Dinsheim-sur-Bruche.

Le public pouvait également consigner les observations sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante :

www.registredemat.fr/plu-dinsheim-sur-bruche.

2.1/2 - Situation et visites des lieux

J'ai effectué le 28/11/19, une visite de prise de connaissance, accompagné de Mme le Maire et de la secrétaire générale, de différents sites de la commune dont la future zone IAU.

J'ai visité le 09/01/20 certains sites ayant fait l'objet d'observations du public afin de me rendre compte de visu de la situation physique et de son environnement.

2.1/3 – Durée et lieu de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sur 36 jours, du 03 décembre 2019 au 07 janvier 2020 en mairie de Dinsheim-sur-Bruche.

2.1/4 – Publicité réglementaire

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département dans les conditions de la procédure, à savoir :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace, le 15 novembre 2019,
- L'Est Agricole et Viticole, le 15 novembre 2019.

Et un rappel aux dates suivantes :

- Le 06 décembre 2019 dans L'Est Agricole et Viticole,
- Le 07 décembre 2019 dans les DNA.

D'autre part, un avis annonçant l'enquête a été publié conformément aux prescriptions par voie d'affichage dans les délais réglementaires.

L'accomplissement de l'affichage sur la commune de Dinsheim-sur-Bruche fait l'objet d'un certificat établi et signé par le Maire, joint en pièce annexe. Le commissaire enquêteur s'était assuré de la formalité avant le début de l'enquête et en cours d'enquête.

Le soussigné commissaire enquêteur a également pu constater, de la matérialité de l'affichage réglementaire avant l'enquête et jusqu'au dernier jour au moins de la clôture de l'enquête publique.

La commune avait également informé la population de l'enquête publique via les panneaux d'affichage municipaux et avait fait distribuer dans les boîtes aux lettres des flyers reproduisant l'avis d'enquête.

Par ailleurs, sur le site internet de la commune était annoncée l'enquête publique via l'avis d'enquête publique et le dossier mis en ligne sur le site en sus de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de l'avertissement sur la publicité des observations.

Les documents étaient en libre accès.

2.1/5 – Dossier et registre d'enquête

Le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sont restés à la disposition du public, en mairie de **Dinsheim-sur-Bruche**,

pendant toute la durée de l'enquête, du 03 décembre 2019 au 07 janvier 2020 12h00.

Le soussigné commissaire enquêteur s'est assuré que le dossier d'enquête à disposition du public était bien complet lors de chaque permanence.

En sus du dossier physique à la disposition du public, était disponible sur le site internet indiqué plus haut le dossier soumis à l'enquête publique.

2.1/6 – Permanences du Commissaire Enquêteur

Je me suis tenu à la disposition du public, en mairie de Dinsheim-sur-Bruche, aux jours et horaires ci-après :

- le 03/12/19 de 09h00 à 12h00,
- le 13/12/19 de 15h00 à 18h00,
- le 21/12/19 de 09h00 à 12h00,
- le 27/12/19 de 10h00 à 12h00,
- le 07/01/20 de 09h00 à 12h00.

2.1/7 – Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le mardi 07 janvier 2020 à 12h00.

Le registre d'enquête et les courriers et correspondances réceptionnés ainsi que les observations déposées par voie électronique ont été repris par mes soins. Ces pièces de l'enquête sont jointes à l'exemplaire du présent rapport destiné à la commune et adressé à Madame le maire de Dinsheim-sur-Bruche.

2.1/8 – Réunion de clôture de l'enquête

Le 07 janvier 2020, une réunion a été organisée en soirée, en mairie de Dinsheim-sur-Bruche, avec le Maire, la secrétaire générale de la mairie, l'assistante de la commune en charge du dossier, le responsable

du maître d'œuvre Territoire+, la responsable ATIP en charge du dossier, pour la présentation par le commissaire enquêteur des différentes remarques/observations du public suivi de la remise du procès-verbal de synthèse et de la demande de mémoire en réponse.

3.1 – OBSERVATIONS DU PUBLIC et AVIS

Il est utile de faire remarquer que la révision du POS pour sa transformation en PLU à l'enquête publique, a mobilisé le public lors de la plupart des permanences.

3.1/1 - Observations consignées sur les registres d'enquête

Observations consignées sur le registre d'enquête papier

Nombre : **17 enregistrements concernant plus de 20 observations** (avec parfois des pièces et plans joints).

Les observations consignées au registre d'enquête sont jointes au présent PV. Le siège d'enquête a connu de grandes affluences aux permanences et notamment le jour de clôture.

Registre dématérialisé – Courriels-mails reçus

Nombre : **2**

3.1/2 - Lettres et/ou courriers postaux

Nombre : **4 concernant plus de 40 observations différentes** avec parfois de plusieurs pages ou annexes.

Le commissaire enquêteur n'a réceptionné aucun courrier à son domicile.

3.1/3 - Appels téléphoniques

Nombre : **1**

Le 07 janvier 2020, vers 11h50, un appel téléphonique a été réceptionné en mairie émanant d'une étude notariale et demandant le commissaire enquêteur.

La personne de l'étude en charge d'un dossier de succession demandait jusqu'à quand il était possible de demander des modifications. A noter que la personne concernée par le dossier était passée le matin même à la permanence du dernier jour.

Aucun appel téléphonique n'a été réceptionné directement par le commissaire enquêteur concernant cette enquête.

3.1/4 - Simples consultations du dossier

Une autre partie de public (12 personnes) qui a consulté les documents et qui a posé des questions au commissaire enquêteur semblent satisfaits des explications pour leurs terrains ou propriétés bâties. Une partie de ces personnes ont consulté le PPRI pour en connaître les incidences en matière d'urbanisme. Ces personnes n'ont généralement pas formulé d'observation ni sur le registre papier, ni sur le registre dématérialisé, ni par lettre, ni à l'adresse électronique dédiée.

3.1/5 – Synthèse des observations du public

Un compte rendu succinct du déroulement de l'enquête a été fait lors de la clôture de l'enquête suivi de la remise en mains propres du procès verbal de synthèse et de la demande de mémoire en réponse, l'ensemble remis contre émargement. Une réunion d'examen détaillé des observations du public a suivi la remise du PV de synthèse.

(Le PV de synthèse ainsi que la lettre de remise et de demande de Mémoire en réponse se trouvent en annexes).

L'extrait non exhaustif de la synthèse des observations du public est rapporté ci-après en sachant qu'une synthèse comptable du nombre d'observations précédait cette partie :

« Il est utile de faire remarquer que la révision du POS pour sa transformation en PLU à l'enquête publique, a mobilisé le public mais quasi uniquement lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le projet à l'enquête comportant une grande partie en zone inondable et faisant l'objet d'un arrêté PPRI en date du 28 novembre 2019 juste avant

le début de l'enquête publique, j'ai demandé qu'une note complémentaire soit ajoutée au dossier permettant au public de prendre connaissance du PPRI. Cette note a été ajoutée le 06 décembre 2019 au dossier à l'enquête publique. Le dossier du PPRI arrêté a également été mis à disposition du public dès réception.

Il convient de relever que plusieurs personnes sont passées lors d'une des permanences pour consulter et échanger avec le commissaire enquêteur quant aux conséquences de l'arrêté du PPRI sur les droits à construire ou autres conséquences ou obligations futures.

Une nouvelle réunion publique d'explications au public semble nécessaire pour le PPRI avant ou après approbation du PLU.

Les observations pouvant faire l'objet de thématiques sont :

- les demandes d'adaptation du règlement pour permettre la réalisation de microcentrales hydroélectriques,
- les demandes liées ou connexes à la zone IAU et futur lotissement, notamment la biodiversité et la préservation des espaces naturels.

Trois dossiers sont plus complexes au regard des éléments économiques & touristiques et devront être étudiés avec attention.

L'un concerne une demande de modification permettant la création d'un complexe hôtelier avec restaurant (M. ●●●●●●●●), l'autre concerne l'adaptation règlementaire permettant la réalisation de microcentrales hydroélectriques (M. ●●●●●● et M. ●●●●●●).

Le 3^{ème} dossier c'est une association de défense de l'environnement locale qui a fait un long courrier de plus de 30 observations diverses sur le projet de PLU.

Les autres demandes relèvent généralement de demandes individuelles à traiter au cas par cas.

Une de ces demandes formulées par trois personnes et concernant la création d'un accès voie et réseaux dans le cadre de la création du lotissement doit être examinée avec l'OAP de cette zone IAU.

Plusieurs questions ou interrogations concernent les règles du PPRI ayant une incidence directe sur le PLU notamment les zones interdites.

Enfin diverses autres interrogations, questions et suggestions à l'échelle communale ont été formulées par le public ou parfois en marge de l'observation principale. »

Le PV de synthèse reprenait aussi les remarques et observations du commissaire enquêteur suivantes :

- Le commissaire enquêteur relève que plusieurs constructions à usage d'habitation sans lien avec une exploitation agricole sont en zone Aa ou N, il conviendrait de les classer en zone spécifique (limitée) à créer Ah ou Nh limitée à l'emprise des constructions ou compléter/reformuler la partie du règlement permettant la reconstruction de ces constructions existantes en cas de sinistre.
- Le plan de règlement 1/2000 (carte de zonage) devrait être complété par les éléments et indications indispensables (noms des rues, la Bruche, canaux, Muhlbach... en bleu, etc...).
- Le périmètre de réciprocité du bâtiment d'élevage en zone AC devrait être repris sur plan de règlement pour une meilleure lecture et information du public.

3.1/6 – Avis de la MRAE (Mission régionale d'autorité environnementale)

Pour l'Autorité environnementale (Ae) (MRAe), les principaux enjeux du projet de PLU sont la préservation des espaces naturels et des espèces et la prévention des risques.

Les principales recommandations de l'Ae sont les suivantes, les autres sont reprises au point 3.1/9.

L'Ae recommande à la commune de reconsidérer le classement en zone IAU des terrains concernés par un aléa faible et moyen identifiés au PGRI et de procéder à un inventaire faune-flore afin d'évaluer le potentiel écologique du secteur IAU

L'Ae recommande d'analyser l'articulation du PLU avec le STRADDET.

3.1/7 – Autres PPA (Personnes Publiques Associées)

Les autres avis présents au dossier sont :

- l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
- l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- l'avis de la Préfecture (DDT, DRAC UDAP..),
- l'avis du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

3.1/8 – Observations du public, réponse de la commune et avis du commissaire enquêteur

Le mémoire en réponse de la commune a été réceptionné le 15 janvier 2020 par mail.

Les réponses de la commune sont reprises (en bleues) après chaque observation suivie de *l'avis du commissaire enquêteur (en gras et italique)*

(Codification des N° : R pour observations inscrites dans le registre papier, L pour lettre & documents remis ou réceptionnés, C Rd pour courriels et observations déposés au registre dématérialisé suivi du N°).

Pour le détail des observations et pièces jointes du public, il convient de se référer aux originaux pièces jointes du rapport conclusions remis au maître d'ouvrage.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R1	03/12/19	●●●●● ●●	Parcelles 188, 189 et 190 Section 8	Lors de la 1 ^{ère} permanence M. ●●●●● accompagné par son fils est venu exposer son projet et informer le commissaire enquêteur qu'il va produire une demande écrite très prochainement.
L1	10/12/19	●●●●● ●●		Il demande le classement de ces parcelles en zonage permettant un projet immobilier Hôtel (30 chambres) et restauration. En cas de non aboutissement de cette 1 ^{ère} demande, il sollicite le classement de ces mêmes parcelles en zonage permettant la construction de 4 villas avec prévision d'une double villa sur les parcelles 203 /205. L'hébergement envisageable se situerait à 6 familles. Il précise qu'il s'engage à la prise en charge à titre personnel de tous les travaux d'adjonction des réseaux. L'entrée et la sortie du projet se ferait par l'accès actuelle à sa propriété. Il joint au courrier copie de la réponse de la commune, copie de sa demande du 25/11/19, attestation de propriété, 1 extrait de plan de toute la propriété, 1 extrait de plan des parcelles et surfaces à intégrer dans le PLU.

Réponse de la commune :

Concernant le projet d'hôtel avec restauration : La commune a toujours été intéressée par le développement d'activités à vocation touristique sur la commune. Le SCoT souligne

d'ailleurs la nécessité de développer cette offre. Il convient cependant de rappeler que les orientations suivantes sont inscrites dans le DOO du SCoT :

« Les politiques publiques privilégient dans leurs choix la réhabilitation de l'offre d'hébergement existante, ou nouvelle, au sein de bâtiments existants, avant de s'orienter vers la création de logements touristiques en extension urbaine. »

« Ils privilégient l'implantation de gîtes, d'hôtels et d'établissements de restauration, ainsi que leurs extensions, au sein des tissus urbains, ou en continuité de ces derniers. »

Le site à projet peut être considéré comme étant en continuité du tissu urbain. Il est cependant attenant à un groupe de maisons et pas au centre bourg.

En matière de réseaux, le site est à ce jour uniquement desservi par l'eau. La zone est inscrite en assainissement collectif par le zonage d'assainissement mais non reliée. Faute de projet hôtelier présenté, il n'a pas été possible d'étudier la faisabilité en lien avec les réseaux.

Par ailleurs, la demande se situe sur un site boisé de plus d'une cinquantaine d'ares, et engendrerait une augmentation de plus de 30% de la surface des zones d'extension de la commune.

Enfin, il convient de rappeler que la commune avait demandé au pétitionnaire de présenter un avant-projet hôtelier s'il souhaitait que celui-ci puisse être pris en compte dans l'enquête publique.

Puisqu'à ce jour aucune étude précise n'a été produite, rendant impossible de statuer sur la capacité des réseaux à répondre au besoin, que les surfaces importantes à reclasser sont de nature à modifier l'équilibre général du PLU et ne constituerait donc pas une modification à la marge, qu'enfin aucune orientation du PADD n'indique précisément une volonté de développer un important projet d'hébergement hôtelier, il est n'est pas possible d'accéder à la demande.

Concernant le projet d'habitations : Les surfaces à inscrire en zone constructible sont importantes et le projet ne revêt pas un caractère d'intérêt général. Ce site n'a pas vocation à connaître un tel développement et les surfaces d'extension de la commune doivent rester mesurées et les espaces effectivement inscrits doivent assurer le respect des objectifs de densité et de mixité issus du SCoT afin d'utiliser de façon économe le foncier naturel ou agricole dans l'esprit de la loi.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Bien que le projet hôtelier avec restauration eu été intéressant compte tenu de la proximité de grands groupes et de sièges de société dans un large périmètre de Molsheim, il ne semble pas assez avancé pour qu'il puisse être pris en compte par le présent PLU et devra, le cas échéant plutôt faire l'objet ultérieurement d'une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU.

La demande formulée ne pouvait être prise en compte aux motifs suivants : absence de réseau public d'assainissement à proximité des parcelles et carte de zonage « assainissement » non compatible avec le projet s'il devait passer en assainissement non collectif, absence d'orientation de ce type de projet dans le PADD et une consommation foncière en opposition de la règle n°16 du STRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du Grand Est.

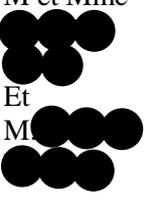
En ce qui concerne l'option concernant le projet d'habitations, l'avis est défavorable aux motifs que le projet compte tenu de la surface supérieure à 50 ares pourrait remettre en cause l'économie générale du projet de PLU à l'enquête publique outre les autres motifs ci-avant déjà cités.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R2	18/12/19		ER n° 7	Il estime que ce passage ER n'est pas une création, il soutient qu'il a toujours existé depuis 70 ans au moins. Il demande le maintien en l'état avec son aspect bucolique tout en garantissant son entretien.

Réponse de la commune : Ce passage existe en effet depuis longtemps. Cet emplacement réservé a été créé pour assurer la pérennité du chemin en permettant à la commune d'acquérir la maîtrise foncière.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Avis favorable à conserver l'ER n°7 aux motifs que cet emplacement réservé permet à la commune de maîtriser le foncier d'assise de ce chemin et par conséquent sa pérennité et son entretien.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R3	21/12/19	M et Mme 	Parcelles 551, 496 et 495 Et Parcelle 34 (entre zone IAU et rue G de Gaulle)	Pour éviter de créer des dents creuses, ils demandent la création d'un accès routier avec réseaux à ces parcelles. L'accès suggéré est celui figurant sur le panneau du futur lotissement et est indiqué sur le plan annexé (copie AOP) en fluo rose.

Réponse de la commune : La possibilité d'accès direct à ces secondes lignes figure déjà sur les OAP de la zone IAU. La mise en œuvre de ces accès devra être négociée avec l'aménageur du site. La représentation de l'accès sera changée sans indiquer de flèche pour faciliter l'ajustement ultérieur du projet.

Avis du Commissaire Enquêteur :

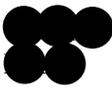
Avis favorable pour créer un accès via la zone IAU pour les parcelles de secondes lignes objets des demandes afin de ne pas générer de dents creuses et participer ainsi à la bonne maîtrise de la consommation foncière et une optimisation du potentiel foncier mobilisable (cf règle n° 17 du STRADDET).

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R4	21/12/19		Le haut de la rue du Camp	M.  propose de reprendre le projet de réalisation d'un bassin de rétention des eaux dans la partie haute avant le lotissement rue du Camp, comme déjà proposé lors des dernières inondations.

Réponse de la commune : Une première étude avait été réalisée et le projet de bassin ne garantissait pas la sécurité du lotissement en aval. Suite aux inondations de ces 2 dernières années, une étude en collaboration avec différents partenaires a été relancée et la commune attend désormais les résultats.

Avis du Commissaire Enquêteur :

L'observation posée soulève le problème des coulées d'eau et de boues connues par certains habitants de ce lotissement ces dernières années. Il aurait été probablement logique de voir figurer sur le projet de PLU en projet un emplacement réservé pour un bassin de rétention ou un autre dispositif mais les études ne sont pas encore assez avancées pour permettre un tel ajout sans mesurer les risques que le dispositif pourrait entraîner. Selon les résultats des études en cours, il conviendra de faire le nécessaire, dans une autre étape, sur le PLU qui sera adopté.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R5	21/12/19		Zonage IINA du POS	Il pose la question : « pourquoi déclassé t-on La zone IINA (Pos) pour un village où les zones sont limitées ? je ne comprends pas le pourquoi ? »

Réponse de la commune : La zone 2NA du POS était située dans un secteur en forte pente et à forte valeur environnementale. Dès la prescription du PLU, la volonté affichée par la commune était de préserver les coteaux présentant un enjeu paysager et environnemental. Conformément aux prescriptions du Scot et à la restriction des zones constructibles, seule la zone en plaine a pu être retenue.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Compte tenu de la règle n°16 du STRADDET « réduire la consommation foncière », des prescriptions du SCoT et de la volonté politique de la commune de préserver l'ex zone 2NA du POS qui se trouve être en forte pente et à forte valeur environnementale, il était devenu indispensable d'exclure ce secteur d'une future zone de projet d'urbanisation.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R6	21/12/19		Emplacement Réservé ER n°4	Il pose la question « Quel est l'intérêt actuel et futur ? » au sujet de l'ER n°4. (élargissement de la route par empiètement (partiel) de la propriété). Il indique que ce projet ne changera en rien l'amélioration des flux de circulation grandissants. Il s'interroge « pourquoi ne pas mettre à l'étude une voie de contournement ».

Réponse de la commune : Cette portion de rue ayant été récemment réaménagée, l'emplacement réservé n°4 n'a plus lieu d'être et sera supprimé.

Avis du Commissaire Enquêteur :
Avis favorable à la suppression de l'emplacement réservé n° 4 compte tenu du réaménagement récent.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R7	27/12/19	 Représentée par 	Parcelles 361 et 149 Section 4 Zone UB : 149 Zone N : 361	Il formule 2 demandes : 1) Il demande que le règlement en zone UB soit adapté pour permettre la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique 2) En zone N : il demande que la rédaction soit vérifiée pour permettre l'installation d'une microcentrale hydroélectrique notamment sur les parcelles 354, 353.. Il précise qu'il passera le 07/01/20 pour rapporter un extrait cadastral. Un plan est joint en annexe R7.

Réponse de la commune : La commune souhaite ne pas déroger au règlement de la zone UB. De plus, l'implantation d'un tel équipement à proximité des habitations n'est pas envisageable.

En revanche, la zone N reste une zone protégée qui ne permet pas ce genre d'installation. Les autres parcelles sont situées en zone rouge foncé du PPRI dont le règlement n'autorise pas la construction de ce type d'équipements.

Avis du Commissaire Enquêteur :
Avis favorable au développement des énergies renouvelables et de récupération (cf règle n° 5 du SRADDET). La remise en service ou l'installation de microcentrales hydroélectriques participeraient à ce développement recherché par la région Grand Est. L'adaptation du règlement en zone UB (ou en sous zone spécifique) devrait pouvoir ouvrir la zone à l'installation potentielle d'une microcentrale hydroélectrique sans préjuger du résultat du dossier à monter et des autorisations à obtenir. La faisabilité règlementaire au niveau du PLU devrait rester ouverte.

En ce qui concerne la demande en zone N : avis défavorable aux motifs de la zone d'interdiction du PPRI et de la zone protégée naturelle.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R8	27/12/19	 Et  Représentées Par 	Parcelle Section	Il formule 3 demandes : 1) Il demande en ce qui concerne la zone UX un assouplissement et des précisions quant aux activités admises (il joints l'exemple des PLU de Griesheim et Molsheim) 2) Il indique que le canal Jacquel n'est pas représenté intégralement sur le plan du PLU. Il demande la rectification.

		Dinsheim		3) Il demande que le règlement du zonage UX et N soit adapté pour permettre le fonctionnement (réalisation) d'une centrale hydraulique (hydroélectrique).
--	--	----------	--	---

Réponse de la commune :

La réglementation mise en place en matière de surface commerciale est liée à la position de la commune au sein de l'armature du SCoT. En effet, en tant que village, la commune est soumise à l'orientation 4.1 du SCoT qui détermine que : *en cohérence avec leur vocation admise, un seuil de 500 m² de surface de vente maximum par commerce est fixé aux surfaces commerciales de vente dans les villages.*

Le canal, de même que tous les cours d'eau seront représentés en couleur bleue, dans la limite des données existantes sur les fonds de plans fournis par la DGFIP.

Le règlement de la zone UX sera mis en adéquation pour permettre l'implantation d'une centrale hydroélectrique car ce type d'équipement est adapté à la zone. En revanche, la zone N reste une zone protégée et son règlement conservé.

Par ailleurs, cette zone N est située en zone rouge foncé du PPRI.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Avis partagé à celui de la commune à ne pas modifier la réglementation en matière de surface commerciale aux motifs de l'orientation 4.1 du SCoT qui détermine, en cohérence des activités admises sur la zone, la surface maximale de vente par commerce à savoir 500 m².

Avis favorable et demandé par le soussigné commissaire enquêteur pour faire apparaître le canal mais aussi tous les cours d'eau de la commune en couleur bleue sur le plan de zonage réglementaire.

Avis favorable pour mettre en adéquation le règlement de la zone UX pour permettre l'implantation d'une microcentrale hydroélectrique aux motifs du développement nécessaire des énergies renouvelables et de récupération (cf règle n° 5 du SRADDET).

Avis favorable à conserver la zone N en zone protégée et zone d'interdiction au PPRI en sachant qu'une microcentrale devrait pouvoir s'installer sans impacter la zone N.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R9	27/12/19	M et Mme 	zones inondables PLU PPRI	Ils ont exprimé des réserves et désaccord sur les zonages du PPRI et ses conséquences.

Réponse de la commune : Le PPRI a été approuvé le 28 novembre 2019. En tant que servitude d'utilité publique il s'impose au PLU, auquel il doit être annexé en l'état, sans évolution possible. Le PPRI a été soumis à enquête publique et n'est pas l'objet de la présente enquête. A ce titre, la doléance n'est pas recevable.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le PPRI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28/11/2019 et par conséquent ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Bruche est devenu une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Le dossier complet du PPRI était annexé au dossier PLU à

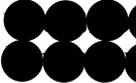
l'enquête mais l'enquête ne concernait que le PLU. L'observation aurait dû être formulée lors de l'enquête publique du PPRI.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R10	03/01/20		Parcelles 480, 481 et 462 Section	Il exprime qu'il n'est pas d'accord avec le zonage du PPRI et demande que ces parcelles restent constructibles en partie et transcrites dans le PLU.

Réponse de la commune : Le PPRI a été approuvé le 28 novembre 2019. En tant que servitude d'utilité publique il s'impose au PLU, auquel il doit être annexé en l'état, sans évolution possible. Le PPRI a été soumis à enquête publique et n'est pas l'objet de la présente enquête. A ce titre, la doléance n'est pas recevable.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le PPRI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28/11/2019 et par conséquent ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Bruche est devenu une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Le dossier complet du PPRI était annexé au dossier PLU à l'enquête mais l'enquête ne concernait que le PLU. L'observation aurait dû être formulée lors de l'enquête publique du PPRI.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R11	03/01/20		Zone IAU Lotissement « Les Jardins des Rives »	Concernant la voie d'accès entre la rue du Général de Gaulle et le futur lotissement, M.  demande que lors de la démolition des bâtiments les normes de protection environnementales soient respectées notamment sur l'éventuelle présence d'amiante.

Réponse de la commune : Le PLU s'applique aux autorisations d'urbanisme mais n'a pas de prise sur le respect des normes environnementale lors de la réalisation effective des travaux. Néanmoins, la commune sera particulièrement attentive à ces enjeux lors de la démolition des bâtiments.

Avis du Commissaire Enquêteur :

L'observation ne relève pas du PLU qui n'a pas de prise ou de règle sur le respect de certaines normes de sécurité lors de la réalisation effective des travaux.

Je note avec satisfaction que la commune s'engage et sera particulièrement attentive à ces enjeux soulevés lors de la démolition des bâtiments.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R12	07/01/20		Parcelles 406 470,469	Il s'interroge sur la zone d'interdiction arrière de digue (PPRI) alors que les parcelles 425,

			425 à 427 et 361 et 465	426 427 361 et 465 ne sont pas concernées bien qu'autant exposées. Il demande que des explications soient données pour ces zones. Il soulève d'autres problèmes dont la nécessité d'entretien notamment les embacles et le terrain remblayé de gravats en zone inondable.
--	--	--	-------------------------	---

Réponse de la commune :

Le PPRI a été approuvé le 28 novembre 2019. En tant que servitude d'utilité publique il s'impose au PLU, auquel il doit être annexé en l'état, sans évolution possible. Le PPRI a été soumis à enquête publique et n'est pas l'objet de la présente enquête. A ce titre, la doléance n'est pas recevable et ce n'est pas dans le cadre de l'élaboration du PLU que des explications plus détaillées sur le PPRI peuvent être données.

Les demandes concernant le curage du canal et sur les remblais anciens ont été entendues mais ne sont pas en lien avec la présente enquête publique qui porte uniquement sur le PLU.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le PPRI a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28/11/2019 et par conséquent ce Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la Bruche est devenu une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Le dossier complet du PPRI était annexé au dossier PLU à l'enquête mais l'enquête ne concernait que le PLU. En effet, la délimitation de la bande de sécurité arrière-digue se calcule, conformément aux dispositions du Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI).

Ainsi, la largeur (L) de la bande de sécurité en arrière des ouvrages de protection (ici la digue) est définie en fonction de la charge hydraulique (H), de la manière suivante : $L=(100XH) - 50m$.

L'observation aurait dû être formulée lors de l'enquête publique du PPRI. Les zones d'arrière digues sont devenues des zones d'interdiction pour de nouvelles constructions.

Par contre, les travaux de sécurisation par rapport au risque inondation sur les constructions existantes à réaliser dans les 5 ans à venir, bien que ne relevant pas du PLU, mériteraient d'être présentés aux habitants concernés hors procédure PLU.

En ce qui concerne les observations concernant le curage et l'entretien du canal et du dépôt de gravats, bien que ne relevant pas de la présente enquête, je note que la commune a entendue et notée les remarques.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R13	07/01/20		Parcelle 143	Il demande la modification du règlement art. 10 Ua pour éviter que des constructions nouvelles entraînent la perte d'ensoleillement avec une hauteur maximale. Il demande que l'article 7 Ua soit mieux défini en ce qui concerne le « Schlupf ».

Réponse de la commune : Le règlement de la zone UA prévoit des hauteurs maximales de construction qui sont en lien avec les gabarits des constructions existantes. Il est d'ailleurs important de noter que la commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), qui lui ne fixe pas du tout de hauteurs maximales. Le PLU est donc plus restrictif que le RNU. Concernant l'intégration d'éléments sur la perte d'ensoleillement dans le règlement du PLU, il convient de rappeler que la notion d'ensoleillement est issue du code civil et qu'à ce titre elle ne peut figurer dans le PLU.

La construction sous forme de Schlupf est toujours possible dans le PLU. En revanche, le terme « schlupf » n'a pas été repris car il est instruit de façon très restrictive. En effet l'usage local prévoit que l'implantation sous forme de schlupf n'est possible que lorsqu'un bâtiment est déjà implanté en retrait de façade, sous forme de schlupf, sur la parcelle voisine. La formulation reprise dans le PLU permet d'implanter un bâtiment en retrait de façade sans que sur le terrain voisin il y ait nécessairement un bâtiment préexistant.

Avis du Commissaire Enquêteur :

La notion d'ensoleillement et notamment la perte d'ensoleillement et ses conséquences relève du code civil et par conséquent ne peuvent figurer au règlement du PLU.

A noter que le PLU à l'enquête est plus favorable sur ce point que le RNU applicable jusqu'à l'approbation du PLU.

Compte tenu que le règlement de la zone UA prévoit des hauteurs maximales de construction qui sont effectivement en lien avec les gabarits des constructions existantes ou voisines, il ne semble pas indispensable de changer le règlement sur ce point.

En ce qui concerne la demande sur le « Schlupf », je relève que la formulation reprise dans le PLU permet effectivement d'implanter un bâtiment en retrait de façade sans que sur le terrain voisin il y ait nécessairement un bâtiment préexistant ou un « Schlupf », par conséquent je suis favorable à ne pas modifier le règlement en projet.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R14	07/01/20		Parcelle 146 Zone PPRI	Il demande qu'un garage type carport donc ouvert sur le 4 cotés puisse être constructible.

Réponse de la commune :

Le PPRI a été approuvé le 28 novembre 2019. En tant que servitude d'utilité publique il s'impose au PLU, auquel il doit être annexé en l'état, sans évolution possible. Son règlement s'impose donc à celui du PLU. Le PPRI a été soumis à enquête publique et n'est pas l'objet de la présente enquête. A ce titre, la doléance ne peut être satisfaite.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 28/11/2019 s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Même si le PLU l'autorisait, les règles du PPRI s'imposeraient en zone d'interdiction. Par ces motifs, avis défavorable à une modification du PLU pour la demande. L'observation aurait dû être formulée lors de l'enquête publique du PPRI. Seul un assouplissement du PPRI lors d'une modification ou révision future pourrait éventuellement permettre ce type de construction permettant de laisser passer les crues.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R15 (L3)	07/01/20	●●●●● ●●●●●	PLU	Stipule qu'elle a déposé ses observations.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R16 (L4)	07/01/20	●●●	Ru●●●	Indique avoir déposé leurs remarques.

Réponse de la commune : néant

Avis du Commissaire Enquêteur : dont acte

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
R17 (R7)	07/01/20	●●● ●●● Représenté par M. ●●●●●	Parcelles 448 446, 444 Section 4 (en lien avec observation R7)	M. ●●● a remis un extrait du plan cadastral représentant les lieux pour une micro centrale et les lieux concernés par un renforcement des berges

Réponse de la commune : Cf. R7

Avis du Commissaire Enquêteur : Cf avis sous R7

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
L2	07/01/20	●●●●● ●●●●●	IAU Zone inondable Divers	Par une lettre de 2 pages M. ●●● émet quelques réserves quant au projet de la zone IAU soulevant l'inondabilité d'une partie, observant que cette zone serait favorable à certaines espèces d'oiseaux et abriterait une flore profitable aux espèces. Il observe qu'une distance de 100 m du ruisseau Muhlbach serait raisonnable. Il n'est pas défavorable au projet mais ne souhaiterait pas que les futures voitures soient garées sur l'espace public. Il soulève les nuisances sonores de la RD 1420 et 392. Il soulève la question quant aux risques liés à la démolition de l'atelier Peugeot et à la dépollution des sols. Il soulève la question d'un ancien dépôt d'ordures et d'un dépôt de gravats à quelques mètres de sa propriété et en zone inondable faisant barrage aux crues.

Réponse de la commune :

L'intérêt écologique de la zone a été étudié dans le cadre de l'évaluation environnementale. En tant qu'espaces naturels, ils ont certes un intérêt mais l'urbanisation de ces derniers n'altèrera pas le corridor écologique que constituent la Bruche et le Muhlbach. La zone d'urbanisation se conformera à l'article 6 IAU du règlement, imposant un recul d'au moins 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau.

En matière de stationnement, le règlement du PLU prévoit du stationnement en nombre suffisant et sur le terrain d'assiette de la construction. Les espaces publics ne seront donc pas engorgés.

La taille des terrains répondra à la densité imposée par le SCoT. Le foncier disponible dans la commune est rare en raison des contraintes du Scot. C'est d'ailleurs pour cette raison que les règles de construction par rapport aux limites sont assez souples.

Concernant les questions de circulation, la démolition du garage sera l'occasion d'améliorer les conditions de sortie sur la rue du Général de Gaulle. Un retrait d'implantation est d'ailleurs prévu en bordure de route.

Pour le garage, l'aménageur aura également à s'assurer de la mise en œuvre de la dépollution du site.

Enfin, il convient de rappeler que l'accès entre le lotissement et la rue des Prés est une liaison douce ou un accès de secours mais pas un bouclage routier.

Concernant le dépôt, il ne s'agit pas d'un dépôt d'ordures mais de stockage de résidus de matériaux.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je relève que la zone IAU a fait l'objet d'une réduction par rapport au premier projet et que la zone a fait l'objet d'études lors de l'évaluation environnementale et d'un rapport d'expertise attestant l'absence de zone humide sur le secteur du projet de zone IAU.

Le rapport conclue également que l'urbanisation de la zone ne devrait avoir aucun impacte sur la ripisylve du cours d'eau.

Le règlement prévoit une zone de recul d'au moins 6 mètres par rapport aux berges du Muhlbach.

Une partie de la zone IAU est inclus dans une zone d'autorisation sous conditions du PPRI qui vient d'être approuvé le 28/11/2019 et devra donc se conformer aux prescriptions du règlement du PPRI qui s'imposent.

En ce qui concerne l'observation sur le stationnement, le règlement du PLU prévoit un stationnement en nombre suffisant sur le terrain d'assiette de la construction. Les espaces publics ne devraient donc pas être engorgés.

Le commissaire enquêteur note que la taille des terrains devra répondre à la densité imposée par le SCoT de la Bruche. En effet, le foncier disponible sur la commune est et deviendra rare en raison des contraintes du Scot et du Stradde. Je note que les règles de construction par rapport aux limites sont assez souples à cause de la rareté du foncier et des règles de limitation de la consommation foncière des documents supra.

Une faible partie de la zone IAU coté Sud sera impactée par la zone de bruit de la RD 1420. Le plan relatif aux zones de bruit (carte au 1/2500 ème) ainsi que l'arrêté du 16/11/2016 portant modification de l'arrêté préfectoral du 19/08/2013 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, sont au dossier à l'enquête publique.

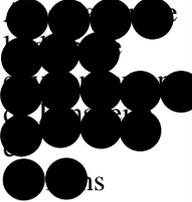
En ce qui concerne l'observation sur la future démolition du bâtiment elle ne relève pas du PLU qui n'a pas de prise ou de règle sur le respect de certaines normes de sécurité lors de la réalisation effective des travaux. Selon la réponse de la commune l'aménageur aura également en charge la dépollution des sols.

Je note avec satisfaction que la commune s'engage et sera particulièrement attentive à ces enjeux soulevés lors de la démolition des bâtiments.

Je note également que la démolition du garage sera l'occasion pour la commune d'améliorer les conditions de sortie et entrée sur la rue du Général de Gaulle. Un retrait d'implantation est prévu en bordure de route afin d'améliorer la sécurité et la visibilité.

Je relève que l'accès entre le lotissement et la rue des Prés sera une liaison douce et un accès de secours mais pas un bouclage routier.

En ce qui concerne l'observation concernant le dépôt, il ne s'agirait pas d'un dépôt d'ordures mais de stockage de résidus de matériaux ne relevant pas du PLU mais de la police. La commune en fera son affaire avec les services de l'Etat afin de redonner aux zones d'extension des crues les surfaces du PPRI afin de ne pas surexposer les zones déjà urbanisées lors d'une crue centennale .

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
L3	07/01/20		divers	<p>Par une longue lettre de 6 pages l'association aborde plusieurs sujets et formule de nombreuses observations (plus de 30). Elle estime, à l'examen des avis des PPA, que le projet de PLU ne serait pas géré dans l'intérêt général mais particulier. Elle indique que le règlement serait trop général, pas assez précis donc dépourvu de portée utile. Elle formule que ce PLU ouvrirait la porte à l'installation d'ICPE. L'association indique qu'elle a toujours été opposée à la création d'une zone d'activité au milieu urbain d'habitations. Elle relève que 7 zones sur une faible superficie ne seraient pas d'intérêt général en précisant 1 zone UX, AC et IAU pour un propriétaire ou un promoteur. Elle demande la suppression de la zone Ac. Concernant la zone Ua : l'association demande que seules les ICPE soumises à déclaration soient autorisées. Que la voie publique nouvelle ne doit pas être inférieure à 8m. Que le droit de vue soit ajouté au règlement. Concernant la zone Ub : l'association demande que l'article 2 soit complété idem Ua et en plus un recul de 6m par rapport au Muhlbach. Concernant la zone Ux Est : elle s'interroge sur les ICPE et notamment les installations à émissions dangereuses. Elle demande de prévoir un accès CD 392 des terrains enclavés. Concernant la zone Ux Ouest : elle demande le contrôle par rapport au périmètre de protection éloigné du forage (eau potable) de Gresswiller.</p>

				<p>Elle demande que l'article 2 UX soit complété et l'article 3 soit modifié.</p> <p>Article 7 Ux : elle demande ...une distance de 4m et article 12 Ux : elle demande que la mention nouvelles constructions soit supprimée et fait une proposition.</p> <p>Elle demande aussi que le règlement Ux soit complété en ce qui concerne les clôtures le long des voies et emprises publiques.</p> <p>Elle demande que le nombre d'accès en zones Ux soit précisé dans le règlement.</p> <p>L'association fait la demande de la suppression de la zone Ac .</p> <p>Elle fait aussi une observation sur la zone Aa.</p> <p>Sur la zone IAU, elle demande que l'article 1 soit complété et fait des observations sur les articles 3 et 10.</p> <p>Elle demande le reclassement en zone N les zones Uba.</p> <p>Zone N Sud, elle demande que le règlement autorise la construction d'habitation.</p> <p>Elle demande plusieurs modifications quant aux hauteurs, exhaussements...etc..</p> <p>Elle demande que la trame verte soit instaurée à l'Est de la commune.</p> <p>Elle soulève le problème de l'ancienne décharge au Schiebenberg.</p>
--	--	--	--	--

Réponse de la commune :

Sur les plans de zonage : La zone UX est définie autour d'entreprises existantes. Peu importe l'origine de sa création, les entreprises existent et ne peuvent être ignorées. Un classement en zone UX est donc bien adapté.

La zone Ac a été créée, autour d'une exploitation agricole existante. Un tel classement se justifie par l'occupation du sol actuelle du terrain. La surface de cette zone a été limitée pour éviter le développement de l'exploitation sur site. Le reclassement en zone N serait une erreur manifeste au regard de l'existence de bâtiments agricoles sur le site.

La zone 1AU a été créée dans le site le plus adapté au développement du village puisque les coteaux sont désormais protégés et que les espaces situés au sud sont classés en zone inondable. Il s'agit de la seule zone urbanisable.

Enfin, nous relevons que l'association reconnaît que la zone 1AU constitue une extension des zones UA et UB. Les extensions de l'urbanisation sont généralement faites en continuité de l'existant pour limiter le mitage et c'est donc bien le cas ici.

Concernant UA : Le règlement de la zone UA intègre déjà un principe de précaution en autorisant les ICPE à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes et qu'elles ne génèrent pas de périmètre de protection.

Une largeur de voie de 8 mètres n'est pas pertinente pour tous les types de voies. Cela consomme du foncier et entraîne une accélération de la vitesse moyenne de circulation. Le règlement sera conservé en l'état.

La législation sur le droit de vue est issue du code civil. Elle n'a pas à être retranscrite dans un règlement de PLU. Un permis est toujours délivré sous réserve du droit des tiers.

Concernant UB : Le règlement de la zone UB intègre déjà un principe de précaution en autorisant les ICPE à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes et qu'elles ne génèrent pas de périmètre de protection.

Une largeur de voie de 8 mètres n'est pas pertinente pour tous les types de voies. Cela consomme du foncier et entraîne une accélération de la vitesse moyenne de circulation. Le règlement sera conservé en l'état.

La législation sur le droit de vue est issue du code civil. Elle n'a pas à être retranscrite dans un règlement de PLU. Un permis est toujours délivré sous réserve du droit des tiers.

Concernant UX : Le PLU n'a pas vocation à assurer le contrôle des ICPE existantes en matière de respect de la réglementation les concernant.

Concernant les terrains éventuellement enclavés, les propriétaires peuvent faire valoir leur droit à obtenir une servitude de passage pour assurer l'entretien de leurs terrains. Là encore ces servitudes ne dépendent pas du PLU.

La notion de voie publique et de voie privée dépend du classement de chaque voie selon les dispositions prévues par le code de la voirie routière. Le PLU a la possibilité de réglementer les caractéristiques des voies mais pas leurs usages ni leur classement. La commune sera néanmoins attentive à la sécurité des usagers de la rue des Prés.

Zone Ux à l'ouest : Les captages d'eau potables ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral constituent une servitude d'utilité publique et leur réglementation s'impose à celle du PLU. A ce jour il n'existe pas d'ICPE dans la zone UX à l'ouest.

Concernant les 2 zones UX : Les ICPE sont soumis à une réglementation spécifique, indépendante du code de l'urbanisme.

Voirie : Modifier l'article 3 est inutile car la réglementation ne s'impose qu'aux nouvelles voies. Les voies visées existent déjà.

La réglementation sur le stationnement ne peut s'appliquer qu'en cas de nouveau projet.

Il n'y a pas lieu de réglementer en détail les clôtures pour des zones déjà bâties et dont les clôtures répondent aussi à des nécessités techniques.

Concernant la zone Ac : Dinsheim-sur-Bruche n'est effectivement pas une commune à vocation agricole. Néanmoins la seule exploitation agricole du village existe depuis longtemps, un bâtiment était d'ailleurs présent sur site avant la plupart des habitations de la rue des Prés. Le classement en zone Ac d'une exploitation agricole, qui plus est, est ancienne, se justifie.

Le PLU n'a pas vocation à demander le déplacement des installations sur un autre site.

Concernant la zone Aa : La zone Aa a justement été créée pour acter d'une occupation agricole de certains espaces sans pour autant y permettre la création d'exploitations agricoles. Ce choix a été fait en raison de l'existence de risques de coulées de boue ou du fait des difficultés de raccordement aux réseaux publics de distribution.

Concernant la zone 1AU : Les ICPE sont bien interdites en zone 1AU. La législation sur le droit de vue est issue du code civil. Elle n'a pas à être retranscrite dans un règlement de PLU. Un permis est toujours délivré sous réserve du droit des tiers.

En matière de largeur de voirie, l'OAP prévoit que le bouclage avec la rue des prés sera une liaison douce et un accès de secours. Inutile de prévoir une largeur plus importante.

L'article 10 du règlement définit les hauteurs maximales autorisées. Le choix a été fait de laisser libre la localisation des différents types de bâtiments.

Concernant la zone UBa : Ces espaces, bien qu'à l'écart de l'agglomération constituent des groupes de constructions d'une certaine densité. Ces espaces sont partiellement bâtis et ne correspondent plus à la définition de la zone naturelle. Il n'est par ailleurs plus possible d'intégrer une réglementation de zone U dans une zone naturelle comme ça pouvait parfois être le cas dans les zones NB ou ND des POS.

Concernant la zone N : Les propositions réglementaires formulées n'ont de sens qu'à partir du moment où le règlement de la zone N serait assoupli pour y autoriser des constructions. Or cette zone n'a ni vocation à être réduite, comme proposée par l'association, ni vocation à permettre plus de construction.

L'ancienne décharge est fermée et clôturée depuis plusieurs décennies. D'ailleurs aucun dépôt n'est autorisé.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je relève que la zone UX Est est définie autour d'entreprises existantes et que par conséquent un classement en zone UX est donc bien adapté.

Les autorisations éventuelles ICPE ne relèvent pas du PLU mais d'une procédure spécifique pouvant le cas échéant faire l'objet d'une enquête publique spécifique.

En ce qui concerne les zones UX : comme déjà évoqué, le PLU n'a pas vocation à assurer le contrôle des ICPE existantes en matière de respect de la réglementation les concernant. Je rappelle que les ICPE sont soumis à une réglementation spécifique, indépendante du code de l'urbanisme. Par ces motifs, je ne suis pas favorable à modifier le règlement concernant la zone UX.

Concernant les terrains enclavés soulevés par l'association, les propriétaires peuvent faire valoir leur droit à obtenir (à l'amiable ou par la juridiction compétente) une servitude de passage pour assurer l'entretien de leurs terrains. Ces servitudes ne relèvent pas du PLU.

La notion de voie publique et de voie privée dépend du classement de chaque voie selon les dispositions prévues par le code de la voirie routière. Le PLU a la possibilité de réglementer les caractéristiques des voies mais pas leurs usages ni leur classement. Le classement ou déclassement d'une voirie relève, le cas échéant, d'une autre enquête publique que la présente. Je note que la commune sera néanmoins attentive à la sécurité des usagers de la rue des Prés.

Concernant la zone Ux à l'Ouest : les captages d'eau potable ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral constituent une servitude d'utilité publique et leur réglementation s'impose à celle du PLU. Selon la réponse de la commune il n'existe pas d'ICPE dans la zone UX à l'ouest. Je recommande à la commune de rester toujours vigilante sur les occupations du sol et les risques sur le périmètre de protection des captages d'eau potable.

Je note que la zone Ac a été créée, autour d'une exploitation agricole existante. Un tel classement se justifie parfaitement par l'occupation du sol actuelle du terrain. La surface de cette zone a été limitée pour éviter le développement de l'exploitation sur site notamment au regard du PPRI. Le reclassement en zone N n'est pas possible et serait une erreur manifeste au regard de l'existence de bâtiments agricoles sur le site. Après la fin de l'exploitation agricole et après la démolition des bâtiments, il pourrait être envisagé à moyen ou long terme un reclassement éventuel en zone N.

En ce qui concerne la zone IAU elle a été créée dans un des rares sites encore adapté au développement du village puisque les coteaux sont désormais protégés et que les espaces situés au sud sont la plupart classés en zone inondable. La consommation foncière en extension est limitée et raisonnable.

En ce qui concerne la zone UA : comme le rappelle la réponse de la commune, le règlement de la zone UA intègre déjà un principe de précaution en autorisant les ICPE à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes et qu'elles ne génèrent pas de périmètre de protection. Je considère le règlement suffisant.

En ce qui concerne la demande pour une largeur de voie de 8 mètres, elle ne semble pas pertinente pour tous les types de voies surtout dans une période où les règles supra (Straddet, SCoT) demandent de réduire la consommation foncière et que des voies secondaires larges entraîneraient une accélération de la vitesse moyenne de circulation. Par ces motifs, je suis favorable à ne pas modifier le règlement pour ce point.

En ce qui concerne la législation sur le droit de vue, je rappelle comme la commune qu'elle relève du code civil. Elle n'a donc pas à être retranscrite dans un règlement de PLU. Il est rappelé qu'un permis de construire est toujours délivré sous réserve du droit des tiers. Par ces motifs, je ne suis pas favorable à ajouter au règlement du PLU des règles relevant du code civil.

En ce qui concerne la zone UB : comme le rappelle la réponse de la commune, le règlement de la zone UB intègre déjà un principe de précaution en autorisant les ICPE à condition qu'elles soient compatibles avec les habitations avoisinantes et qu'elles ne génèrent pas de périmètre de protection. Je considère le règlement suffisant.

En ce qui concerne la demande pour une largeur de voie de 8 mètres, elle ne semble pas pertinente pour tous les types de voies surtout dans une période où les règles supra (Straddet, SCoT) demandent de réduire la consommation foncière et que des voies secondaires larges entraîneraient une accélération de la vitesse moyenne de circulation. Par ces motifs, je suis favorable à ne pas modifier le règlement pour ce point.

En ce qui concerne la législation sur le droit de vue, je rappelle comme la commune qu'elle relève du code civil. Elle n'a donc pas à être retranscrite dans un règlement de PLU. Il est rappelé qu'un permis de construire est toujours délivré sous réserve du droit des tiers. Par ces motifs, je ne suis pas favorable à ajouter au règlement du PLU des règles relevant du code civil.

En ce qui concerne la demande de modification de la zone UBa en zone N : il apparaît que ces espaces, bien qu'à l'écart de l'agglomération constituent des groupes de constructions d'habitations d'une certaine densité. Ces espaces sont en grande partie bâtis et ne correspondent plus à la définition de la zone naturelle même si ces zones sont entourées d'une zone naturelle. La réglementation de la zone N interdit les constructions d'habitation, or les constructions de maisons d'habitation et annexes de la zone UBa existent depuis de nombreuses années. Par conséquent, je suis défavorable à la demande exprimée.

En ce qui concerne la demande d'ouverture à l'urbanisme de la zone N Sud: la zone naturelle est par définition une zone inconstructible sauf pour quelques cas très limités. Je suis étonné qu'une association de défense de l'environnement puisse demander l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle. Je relève que le PPRI classe cette zone en zone d'interdiction. Or cette zone d'extension des crues n'a ni vocation à être réduite, comme proposée par l'association, ni vocation à permettre plus de construction. Par ces motifs, je suis défavorable à la demande de modification formulée par l'association concernant la zone N Sud.

En ce qui concerne l'observation sur la zone Aa : Je relève et la commune rappelle que la zone Aa a justement été créée pour acter d'une occupation agricole de certains espaces sans pour autant y permettre la création d'exploitations agricoles. Ce choix a été fait en raison de l'existence de risques de coulées de boue ou du fait des difficultés de raccordement aux réseaux publics de distribution. Par ces motifs, je ne suis pas favorable à donner une suite à l'observation.

Enfin, en ce qui concerne l'observation sur l'ancienne décharge : la commune rappelle qu'elle est fermée et clôturée depuis plusieurs décennies. Aucun dépôt n'est autorisé. Je

relève que l'ancienne décharge est bien indiquée et repérée sur le plan de zonage réglementaire.

Il n'y a donc rien à ajouter aux documents à l'enquête publique sur ce point.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
L4	07/01/20		 Zone AC	Il demande que l'ensemble de son unité foncière soit classé en Ub. Il demande un ajout à l'art. 2N pour permettre la construction d'une maison d'habitation. Il demande que la zone Ac soit supprimée.

Réponse de la commune : Le terrain en question est classé en zone rouge et la partie arrière en rouge foncé par le PPRI. Afin d'assurer la protection des habitants et de leurs biens, il n'est pas concevable d'étendre la zone UB sur une zone inondable rouge ou rouge foncé.

Concernant la zone Ac : Dinsheim-sur-Bruche n'est effectivement pas une commune à vocation agricole. Néanmoins la seule exploitation agricole du village existe depuis longtemps, un bâtiment était d'ailleurs présent sur site avant la plupart des habitations de la rue des Prés. Le classement en zone Ac d'une exploitation agricole, qui plus est, est ancienne, se justifie.

Avis du Commissaire Enquêteur :

En ce qui concerne la demande de classement en zone UB de l'arrière du terrain : ce terrain est situé en zone rouge donc d'interdiction du PPRI.

Le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 28/11/2019 s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Par ces motifs, je suis défavorable à la demande formulée.

En ce qui concerne la demande de suppression de la zone Ac : on peut noter que Dinsheim-sur-Bruche n'est effectivement pas une commune à vocation agricole. Cette zone Ac correspond à la seule exploitation agricole du village ayant sa ferme et élevage en activité en sachant qu'elle existe depuis longtemps. La commune précise qu'un bâtiment était d'ailleurs présent sur site avant la plupart des habitations de la rue des Prés. Le classement en zone Ac d'une exploitation agricole ancienne mais toujours en activité, se justifie.

Par ces motifs, je suis défavorable à la demande formulée.

Le reclassement en zone N n'est pas possible et serait une erreur manifeste au regard de l'existence de bâtiments agricoles en exploitation sur le site.

Néanmoins à long terme, après arrêt et la fin de l'exploitation agricole actuelle et après la démolition des bâtiments, il pourrait être envisagé à moyen ou long terme un reclassement éventuel en zone N pour en faire une zone d'extension des crues au regard du classement actuel du plan de zonage du PPRI et des risques potentiels en cas de crue centennale de la Bruche.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
CRd19	06/01/20		Parcelle 426 Rue de la 	Il souhaiterait que la parcelle soit constructible notamment pour les enfants ou petits enfants

Réponse de la commune :

Le terrain en question est situé dans un secteur boisé, en forte pente. Dès la prescription du PLU, la volonté affichée par la commune était de préserver les coteaux présentant un enjeu paysager et environnemental.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je relève que la parcelle n'est pas située en zone urbanisable du PLU en projet et que le terrain est en forte pente et en secteur boisé. Je note que dès la prescription du PLU, la commune avait affichée la volonté de préserver les coteaux présentant un enjeu paysager et environnemental. Le risque de coulées de boue pourrait aussi affecter le terrain.

Par ces motifs, je suis défavorable à un classement en constructible de la parcelle.

N°	Date	Nom	Localisation	Observation résumée
CRd20	06/01/20		Zone AC	Il souhaiterait que les paragraphes du rapport de présentation (9.1,... p39 et 82) soient corrigés pour permettre une installation agricole ayant une activité de vente de produits locaux.

Réponse de la commune :

Le règlement de la zone AC interdit pour le moment les constructions et extensions à destination d'élevage. Dans son avis, la chambre d'agriculture a demandé que soit autorisée « l'évolution des exploitations existantes à vocation d'élevage (extensions ou nouvelles constructions et installations) sous réserve de ne pas générer de nuisances ou de contraintes sanitaires supplémentaires ». La possibilité de faire évoluer l'exploitation existante à vocation d'élevage en zone Ac n'est pas possible en raison de la proximité des habitations.

La possibilité de créer un commerce de produits locaux est autorisée dans la commune par le règlement.

Avis du Commissaire Enquêteur :

Je relève qu'au regard du classement de la zone AC au plan de zonage du PPRI et des risques potentiels en cas de crue centennale de la Bruche, la zone AC se trouve en zone rouge et que par conséquent le développement par la construction de nouveaux bâtiments est interdite.

Le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 28/11/2019 s'impose au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Je note que le règlement de la zone AC interdit les constructions et extensions à destination d'élevage. Dans son avis, la chambre d'agriculture avait demandé que soit autorisée « l'évolution des exploitations existantes à vocation d'élevage (extensions ou nouvelles constructions et installations) sous réserve de ne pas générer de nuisances ou de contraintes sanitaires supplémentaires » mais la chambre d'agriculture avait probablement sous estimée les risques liés au PPRI. La possibilité de faire évoluer l'exploitation existante à vocation d'élevage en zone Ac n'est pas possible en raison du PPRI et de la proximité des habitations.

Par ces motifs, je ne suis pas favorable à assouplir les règles de la zone AC.

Pour le restant du territoire de la commune, compte tenu des risques (PPRI, coulées de boue...) et du périmètre de protection du captage d'eau potable, la commune ne dispose par de zone favorable à la création d'une autre zone AC.

En ce qui concerne, la demande sur la possibilité de créer un commerce de produits locaux, je note que cette activité est autorisée dans la commune par le règlement du PLU.

3.1/9 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et MRAe, réponse de la commune et avis du commissaire enquêteur

AVIS DES PPA ET ORGANISMES CONSULTES - REPONSE DE LA COMMUNE et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis de la préfecture du Bas-Rhin

Synthèse des observations	Réponse de la commune
<p>Eléments de diagnostic Indiquer que la commune a intégré le PETR Bruche-Mossig le 23 juillet 2019</p>	<p>L'information sera actualisée dans le diagnostic territorial.</p>
<p>Environnement / Etude de caractérisation de zone humide Le nombre de sondages réalisés sur le secteur 2 est insuffisant Une expertise des conditions hydrogéomorphologiques doit également être réalisée La surface globale de 50 566 m² ne correspond pas à la somme des surfaces de chaque secteur</p>	<p>L'étude de caractérisation de zone humide sera complétée par de nouveaux sondages réalisés par le bureau d'études environnement et par une expertise des conditions hydrogéomorphologiques.</p> <p>La surface des secteurs et la surface globale seront recalculées.</p>
<p>Risques Revoir la rédaction du paragraphe relatif au PPRI et au PAC Rappeler le risque d'inondation en « chapeau » de chaque zone concernée Sur le plan de zonage, remplacer en légende « enveloppe zone inondable (PAC) » par « secteur susceptible d'être concerné par un risque d'inondation » avec un renvoi à la SUP PPRI (ou dans l'attente de son approbation, au PAC annexé) Le risque de coulées de boues aurait pu être étudié plus finement et des mesures auraient pu être mises en place</p>	<p>Le paragraphe relatif au PPRI et au PAC sera actualisé. La légende sur le plan de zonage du PLU sera modifiée et un renvoi au PPRI de la Bruche approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 sera indiqué. Le risque de coulées de boue a été étudié au regard des données disponibles. La municipalité n'a pas missionné de bureau d'études spécialisé sur cette thématique dans le cadre du PLU. Les choix d'urbanisme ont privilégié des secteurs peu sensibles à ce risque.</p>
<p>Projet démographique et consommation foncière L'horizon du PLU pourrait être étendu à 2035</p>	<p>Ce choix d'un horizon court a été fait en tenant compte de la réponse aux besoins de la commune en matière de production de logements. En effet, au regard des contraintes existantes, le foncier mobilisé pour créer des logements est déjà inférieur au besoin théorique estimé. Aussi, une augmentation du pas de temps n'est pas souhaitable.</p>
<p>Indicateurs de suivi L'indicateur relatif à la consommation de l'espace se limite à une mesure de la densité produite. Les deux méthodologies suivantes devraient être retenues : utilisation de la base de données OCS de la Région Grand Est et mesure de l'artificialisation des sols définie dans le cadre du Plan biodiversité (méthode élaborée par le CEREMA et qui devrait être retenue au niveau national)</p>	<p>L'indicateur de suivi relatif à la consommation de l'espace sera complété.</p>

Avis du commissaire enquêteur :

Avis favorable à l'ajout de l'information concernant l'intégration de la commune dans le PETR de Bruche-Mossig.

Avis favorable pour compléter l'étude de caractérisation de zone humide par de nouveaux sondages réalisés par le bureau d'études environnement et par une expertise des conditions hydrogéomorphologiques. Je note avec satisfaction que la surface totale sera recalculée.

Je note avec satisfaction que le paragraphe relatif au PPRI sera actualisé et que la légende sur le plan de zonage du PLU sera modifiée. A la décharge de la commune, l'arrêté préfectoral du PPRI signé le 28/11/19 n'a été publié que le 05/12/2019 dans les DNA, deux jours après le début de l'enquête publique. Une note a été jointe à ma demande dans le dossier à l'enquête publique dès le 06/12/2019.

Le risque de coulées de boue aurait effectivement mérité un développement plus complet. Je relève que les projets d'extension ne se situent pas dans des zones peu sensibles à ce risque.

Je note que le choix d'un horizon court (2030) a été fait en tenant compte de la réponse aux besoins de la commune en matière de production de logements

Je note avec satisfaction l'indicateur de suivi relatif à la consommation de l'espace sera complété par la commune comme demandé par les services de la Préfecture.

Avis de l'ARS

Synthèse des observations	Réponse de la commune
<p>Servitudes d'utilité publique Corriger la date du 15 mai 2015 indiqué dans l'état initial de l'environnement concernant les périmètres de protection du forage de Gresswiller Créer un zonage spécifique pour couvrir les périmètres de protection rapprochée avec un règlement adapté ou bien représenter les périmètres par une trame graphique sur le plan de zonage et/ou le plan des risques et adapter le règlement des zones correspondant aux périmètres de protection rapprochée</p>	<p>La date indiquée sera remplacée par celle du 15 mai 1995. Les périmètres de protection rapprochée sont déjà reportés sur le plan des SUP, comme le prévoit le code de l'urbanisme.</p>
<p>Urbanisation à proximité de voies à forte circulation Envisager l'intégration de dispositions spécifiques pour éviter l'implantation de nouveaux établissements accueillant des enfants et personnes sensibles (crèches, écoles, établissements médico-sociaux...) à proximité immédiate des voies à fort trafic</p>	<p>Dans les dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du règlement, une partie est dédiée aux secteurs affectés par le bruit le long de la RD1420 et RD392. Conformément à l'arrêté préfectoral, il est indiqué : « A l'intérieur du périmètre délimité par une bande de 250 mètres de part et d'autre du tronçon de la RD1420 (périmètre reporté aux documents graphiques du présent PLU), les bâtiments (habitation, enseignement, établissement de santé, hôtel) doivent respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur » et « A l'intérieur du périmètre délimité par une bande de 30 mètres de part et d'autre du tronçon de la RD392 (périmètre reporté aux documents graphiques du présent PLU), les bâtiments (habitation, enseignement, établissement de santé, hôtel) doivent respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur ». Pour ce qui concerne l'exposition à la pollution atmosphérique les pistes de traduction réglementaires sont limitées et les établissements accueillant un public sensible existent déjà sur la commune.</p>

<p>Risque industriel Indiquer si les deux ICPE sont soumises à la réglementation des Installations à Emissions Dangereuses (IED) Envisager, à travers des OAP, des solutions d'aménagement de la zone 1AU qui contribueraient à réduire l'exposition des futurs habitants aux émissions industrielles de la zone UX Actualiser les chiffres relatifs aux déchets produits par la société Alsapan (2005-2007)</p>	<p>D'après les numéros de rubrique de la nomenclature des installations classées, les sociétés Elsa Profil et Voltec Solar ne sont pas soumises à la réglementation des IED. L'information sera ajoutée dans le diagnostic territorial du PLU dans la partie relative aux ICPE. Les futurs habitants de la zone 1AU ne seront pas particulièrement exposés à des émissions industrielles. Dans le diagnostic territorial, les chiffres relatifs aux déchets produits par la société Alsapan pourront être actualisés si des données plus récentes sont disponibles.</p>
---	---

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la correction de la date.

L'eau potable est un bien précieux et la qualité a tendance à se dégrader, c'est pourquoi, j'aurais été favorable à compléter le plan de zonage même si le plan des SUP les périmètres sont déjà reportés.

Je prends acte de la réponse de la commune en ce qui concerne l'urbanisation à proximité de voies à forte circulation, le règlement paraît suffisant.

Je note qu'aucune IED (Installations à Emissions Dangereuses) n'est installée dans la zone UX et la commune s'engage à ajouter l'information dans la partie concernée du diagnostic territorial et ainsi répondra à la légitime interrogation de l'ARS.

Je suis favorable à l'actualisation des chiffres relatifs aux déchets produits par la société Alsapan.

Avis du Conseil départemental du Bas-Rhin

Synthèse des observations	Réponse de la commune
Avis favorable sans observation	Néant

Avis du commissaire enquêteur :

J'en prends acte.

Avis de l'UDAP

Synthèse des observations	Réponse de la commune
<p>Servitudes d'utilité publique Actualiser le tracé de la SUP AC1 en retirant le périmètre de protection autour du chemin de croix localisé sur le ban communal de Still. Le périmètre de 500 mètres a fait l'objet d'une modification (PPM adopté le 12 avril 2011) excluant notamment les zones bâties et non bâties situées sur la commune de Dinsheim-sur-Bruche. Les fichiers informatiques relatifs aux SUP seront envoyés par mail à la mairie Modifier le gestionnaire de la servitude AC1 : DRAC</p>	<p>Le tracé de la servitude AC1 sera actualisé avec les données reçues. Le nom du gestionnaire de la servitude AC1 ne peut être corrigé sur la liste des SUP annexée au PLU. Une liste actualisée sera demandée aux services de l'Etat.</p>
<p>Patrimoine local Proposition de protéger des bâtiments remarquables</p>	<p>La commune de Dinsheim-sur-Bruche n'a pas souhaité mettre en place des mesures de protection spécifiques pour des bâtiments remarquables.</p>

<p>OAP Revoir le bouclage des voies internes afin de créer une continuité urbaine en faisant de l'accès de secours rue des Prés un accès principal</p>	<p>La commune de Dinsheim-sur-Bruche n'a pas souhaité créer un accès principal sur la rue des Prés. Ces débats ont été notamment menés lors de la réunion publique avec la population, qui craint notamment que le bouclage ne génère un engorgement de la rue des Prés qui est une voie annexe.</p>
<p>Règlement écrit – dans toutes les zones Simplifier la règle de calcul de la hauteur des constructions : mesurer en tout point verticalement du terrain naturel quelle que soit la pente du terrain naturel Limiter les exhaussements et affouillements pour que l'implantation des constructions s'adapte à la configuration du terrain naturel et pour préserver au maximum le couvert végétal Interdire les toits plats, les balcons dans les toits et les volumes d'aspect cubique. Préférer les toitures à deux pans en tuiles de terre cuite de couleur rouge nuancé. Possibilité d'autoriser les toits à faible pente pour les annexes Réglementer et accompagner l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments pour les bâtiments anciens (antérieurs à 1970) Interdire le stationnement ouvert (directement accessible depuis la rue) car il déstructure l'espace en générant une béance visuelle, en altérant la continuité des clôtures de la rue et en générant une minéralisation importante des espaces traditionnellement dédiés aux jardins avant. Clôturer les emplacements et préserver les clôtures et les jardins. Interdire les carports à l'alignement des voies, prévoir un retrait de la construction principale et une continuité du front bâti par la clôture Le traitement de la clôture doit répondre à une insertion harmonieuse, discrète, de façon à préserver un aspect cohérent dans le tissu bâti. Etudier implantation, hauteur, composition, matériaux</p>	<p>Ces propositions seront étudiées avec la municipalité de Dinsheim-sur-Bruche et éventuellement ajoutées, en tout ou partie, au règlement du PLU pour l'ensemble des zones.</p>
<p>Règlement écrit – en zone UA Instaurer le permis de démolir est conseillé Interdire les toits-terrasses pour les annexes et imposer une pente de 15° minimum Interdire l'utilisation du plastique et de l'aluminium pour les menuiseries de portes et fenêtres Interdire l'installation de panneaux solaires en toiture sur les bâtiments principaux et imposer leur encastrement dans le plan de couverture avec implantation horizontale en cas d'installation sur des bâtiments annexes</p>	<p>Ces propositions seront étudiées avec la municipalité de Dinsheim-sur-Bruche et éventuellement ajoutées, en tout ou partie, au règlement du PLU pour la zone UA.</p>

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte que le tracé de la servitude ACI sera actualisé par la commune.

En ce qui concerne le patrimoine local, je note que la commune de Dinsheim-sur-Bruche souveraine en la matière n'a pas souhaité mettre en place des mesures de protection spécifiques pour des bâtiments remarquables.

En ce qui concerne la demande de modification du bouclage voirie de l'OAP, je note que la commune de Dinsheim-sur-Bruche n'a pas souhaité créer un accès principal sur la rue des Prés. Ces débats avaient été notamment menés lors de la réunion publique avec la population, qui craignait notamment que le bouclage ne génère un engorgement de la rue des Prés qui est une voie annexe.

En ce qui concerne les différentes suggestions et propositions de modification du règlement écrit, je note que ces propositions seront étudiées par la municipalité de Dinsheim-sur-Bruche et éventuellement ajoutées, en tout ou partie, au règlement du PLU pour l'ensemble des zones.

Avis de la Chambre d'agriculture

Synthèse des observations	Réponse de la commune
Le classement en zone Aa « inconstructible » ne peut être justifié par la volonté de préserver leur nature agricole.	Le rapport de présentation sera amendé pour justifier le classement en zone Aa par les enjeux environnementaux, paysagers et les risques.
Le projet ne permet pas d'envisager un développement agricole sur la commune.	Au regard des enjeux environnementaux et paysagers et du contexte agricole actuel sur le territoire de Dinsheim-sur-Bruche, le développement agricole n'est pas envisagé par la municipalité à l'échéance du présent PLU.
<p>Règlement écrit En zones Aa et Ac, l'incompatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière n'a pas lieu de s'appliquer aux abris pour animaux (qui doivent être nécessaires à l'exploitation agricole) Remplacer les termes « nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole » par « nécessaires à l'exploitation agricole » La limitation à 20 m² des abris de pâture en zone Aa est injustifiée. Ajouter la possibilité de réaliser en zone Aa des aménagements et installations de faible emprise nécessaires à l'activité agricole (cribs, station de pompage, etc.) En zone Ac, permettre « l'évolution des exploitations existantes à vocation d'élevage (extensions ou nouvelles constructions et installations) sous réserve de ne pas générer de nuisances ou de contraintes sanitaires supplémentaires »</p>	<p>La formulation concernant les abris pour animaux sera actualisée. Les termes « nécessaires à l'activité d'une exploitation agricole » seront remplacés par « nécessaires à l'exploitation agricole ». La limitation à 20 m² pour les abris de pâture sera supprimée. La possibilité de réaliser des aménagements et installations de faible emprise sera ajoutée en zone Aa. La possibilité de faire évoluer l'exploitation existante à vocation d'élevage en zone Ac n'est pas possible en raison de la proximité des habitations.</p>

Avis du commissaire enquêteur :

Avis favorable pour amender le rapport de présentation de la zone Aa afin de mieux justifier le classement.

Aux motifs des zones à risques (PPRI, coulées de boue...), des zones de protection du captage d'eau potable et des enjeux environnementaux et paysagers, la commune ne dispose par de zone nouvelle favorable à des sorties d'exploitation et par conséquent, je suis favorable à ne pas prévoir de nouvelles zones Ac au PLU.

Avis favorable personnel pour la adapter la formulation pour les abris des animaux, et la possibilité d'aménagements et d'installations de faible emprise ainsi que la correction « nécessaires à l'exploitation agricole » dans le règlement.

Avis défavorable à faire évoluer la zone Ac existante aux motifs des risques élevés au niveau du PPRI (l'exploitation se trouve en zone rouge d'interdiction) et du périmètre de protection du captage ainsi que de la présence d'habitations à proximité.

Avis de la CDPENAF

Synthèse des observations	Réponse de la commune
Préciser dans le règlement que les annexes et extensions ne concernent que les constructions d'habitations et qu'elles ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site	Cette précision sera ajoutée au règlement des zones naturelles et agricoles concernées.

Avis du commissaire enquêteur :

Avis favorable à la modification du règlement comme suggéré par la CDPENAF permettant une précision et meilleure lecture du règlement.

Avis de la MRAe

Synthèse des recommandations	Réponse de la commune
Analyser l'articulation du PLU avec le SRADDET de la Région Grand Est	La partie du rapport de présentation intitulée « articulation du PLU avec les autres plans et programmes » sera complétée avec les éléments du SRADDET de la Région Grand Est.
Procéder à un inventaire faune-flore afin d'évaluer le potentiel écologique du secteur 1AU situé en ZNIEFF de type 1	Les incidences sur la faune et la flore locale sont analysées dans le rapport de présentation du PLU. Cette partie a été rédigée par le bureau d'études environnement et est issue d'une étude de terrain.
Conforter la protection des ripisylves et autres boisements en les identifiant au règlement graphique au titre des éléments remarquables du paysage	La possibilité de protéger les ripisylves et boisements en tant qu'éléments remarquables du paysage sera de nouveau étudiée avec la municipalité de Dinsheim-sur-Bruche. Il ne semble néanmoins pas pertinent d'inscrire de telles mesures de protection après enquête publique.
Reconsidérer le classement en zone 1AU des terrains concernés par un aléa inondation faible et moyen et interdire strictement toute implantation dans cette zone d'expansion naturelle des crues	La zone 1AU a été délimitée au sein des zones bleu clair considérées comme en zone urbanisée. Elle est à ce titre constructible dans le respect des dispositions du règlement du PPRI.
Prévoir un zonage spécifique et un règlement plus adapté aux contraintes de protection de la ressource en eau potable	Les périmètres de protection rapprochée sont reportés sur le plan des SUP, comme le prévoit le code de l'urbanisme. Les dispositions de l'arrêté préfectoral s'appliquent au sein de ces périmètres.
Actualiser les données relatives à la qualité de l'eau et compléter le dossier par une analyse des risques de dégradation et proposer les mesures appropriées	Les données relatives à la qualité de l'eau potable seront actualisées avec les données disponibles. Les incidences du PLU sur la qualité de l'eau seront ajoutées dans le rapport de présentation.
Compléter le zonage d'assainissement en reportant les secteurs d'assainissement non collectif	Le zonage d'assainissement a été fourni par le gestionnaire du réseau afin d'être annexé au PLU.

<p>Interdire l'implantation d'établissement accueillant des personnes vulnérables à proximité des axes à fort trafic</p>	<p>Dans les dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du règlement, une partie est dédiée aux secteurs affectés par le bruit le long de la RD1420 et RD392. Conformément à l'arrêté préfectoral, il est indiqué : « A l'intérieur du périmètre délimité par une bande de 250 mètres de part et d'autre du tronçon de la RD1420 (périmètre reporté aux documents graphiques du présent PLU), les bâtiments (habitation, enseignement, établissement de santé, hôtel) doivent respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur » et « A l'intérieur du périmètre délimité par une bande de 30 mètres de part et d'autre du tronçon de la RD392 (périmètre reporté aux documents graphiques du présent PLU), les bâtiments (habitation, enseignement, établissement de santé, hôtel) doivent respecter les normes d'isolement acoustique en vigueur ».</p>
<p>Etudier l'évolution du trafic routier, des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air du territoire puis proposer des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air</p>	<p>L'évolution du trafic routier, des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air est analysée dans le rapport de présentation dans la partie intitulée « incidences du PLU sur l'environnement ». Elle pourra toutefois être complétée. Des objectifs et mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air sont développés dans le projet de PLU de Dinsheim-sur-Bruche (PADD, OAP, règlement). En outre, les mesures prises pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement sont listées dans le rapport de présentation du PLU.</p>

Avis du commissaire enquêteur :

Je note avec satisfaction que la partie du rapport de présentation intitulée « articulation du PLU avec les autres plans et programmes » sera complétée avec les éléments du SRADDET de la Région Grand Est.

En ce qui concerne la zone IAU, je relève que les incidences sur la faune et la flore locale sont analysées dans le rapport de présentation du PLU.

Même si la possibilité de protéger les ripisylves et boisements en tant qu'éléments remarquables du paysage sera de nouveau étudiée par la municipalité de Dinsheim-sur-Bruche. Je ne suis pas favorable d'inscrire de telles mesures de protection après enquête publique au risque de modifier le projet sur cet aspect.

En ce qui concerne la demande de reconsidération de la zone IAU, je relève que la zone IAU a été délimitée au sein des zones bleu clair considérées comme en zone urbanisée qui se trouve être une zone d'autorisation sous conditions. Je recommande de compléter le règlement écrit concernant cette zone par un paragraphe « chapeau » PPRI.

Je note que les périmètres de protection rapprochée sont reportés sur le plan des SUP, comme le prévoit le code de l'urbanisme. Les dispositions de l'arrêté préfectoral s'appliquent au sein de ces périmètres. L'eau potable est un bien précieux et la qualité a tendance à se dégrader, c'est pourquoi, j'aurais été favorable à compléter le plan de zonage même si le plan des SUP les périmètres sont déjà reportés. Je note avec satisfaction que les données relatives à la qualité de l'eau potable seront actualisées avec les données disponibles et que les incidences du PLU sur la qualité de l'eau seront ajoutées dans le rapport de présentation.

En ce qui concerne la demande exprimée pour compléter le zonage d'assainissement en reportant les secteurs d'assainissement non collectif, je recommande de faire procéder à la mise à jour de la carte de zonage d'assainissement non collectif mais qui ne relève plus de la compétence de la commune.

Je prends acte de la réponse de la commune en ce qui concerne l'urbanisation à proximité de voies à forte circulation, le règlement paraît suffisant mais il aurait été sage d'interdire l'implantation future d'établissement accueillant des personnes vulnérables à proximité de l'axe de la RD 1420.

En ce qui concerne, l'évolution du trafic routier, des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air, bien qu'elle soit analysée dans le rapport de présentation dans la partie intitulée « incidences du PLU sur l'environnement ». Elle pourrait être complétée utilement notamment par des objectifs et des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air.

3.1/10 - Avis, commentaires et observations du commissaire enquêteur concernant le dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique était complet.

Le dossier à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée, à l'exception des remarques reprises ci-après, tous les aspects et critères permettant au public de comprendre le projet. Il expose clairement le projet et ses conséquences.

Les plans de règlement 1/2000 et 1/5000 devraient être complétés par la représentation de tous les cours d'eau et canaux en couleur bleue.

Le plan de règlement 1/2000 devrait être complété par le nom des principales rues.

Le commissaire enquêteur note que la révision du POS en PLU de la commune de Dinsheim-sur-Bruche est soumise à une évaluation environnementale en raison de la présence de zones humides et ZNIEFF sur le ban communal.

Le rapport sur l'évaluation environnementale répond aux exigences du code de l'urbanisme, qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales. Le résumé non technique aurait pu favorablement être placé en début du rapport.

Le projet, prend bien en compte l'environnement et les objectifs sont très raisonnables.

La modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain est bien prise en compte et se traduit dans le projet de PLU.

L'analyse de l'ensemble des éléments recueillis, l'exposé relatif au déroulement de cette enquête, les observations émises par le public et les personnes publiques associées, ainsi que l'examen et l'exposé des réponses de la commune et des avis du commissaire enquêteur sur les observations et le dossier viennent clore le présent rapport.

Mes conclusions et avis motivés font l'objet de la deuxième partie ci-après et constituent la suite logique du présent rapport.

Rédigé, le 28 janvier 2020

Le commissaire enquêteur

Signé Christian JAEG

CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR.

CONCLUSIONS

du commissaire enquêteur

4.1.1. Rappel du projet à l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur la révision du POS de la commune de Dinsheim-sur-Bruche pour sa transformation en PLU avec un objectif démographique d'environ 1510 habitants dans 10 ans. L'enquête publique a pour objet de porter le projet PLU à la connaissance du public et de recueillir ses observations et propositions qui seront prises en compte ou non par l'autorité décisionnaire.

4.1.2. Avis sur le projet et PADD

Afin de porter un avis et des conclusions motivées en toute objectivité sur le projet, le commissaire enquêteur a analysé le PADD et le projet dans le présent paragraphe et les éventuelles incidences dans la partie « avis motivés » ci-après.

Le commissaire enquêteur estime que le P.A.D.D. (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) procède ainsi d'une vision globale et cohérente de l'ensemble du territoire de la commune, concernant aussi bien les espaces naturels que les parties urbanisées.

La prise en compte de l'environnement, sous ses différentes formes, et le développement durable, dans ses dimensions écologiques, économique et sociale, sont au cœur de toute la démarche d'élaboration du P.L.U. Cette approche a constitué le dénominateur commun aux orientations d'aménagement, contribuant ainsi à la cohésion générale du document d'urbanisme.

Dans ce cadre global, pour s'inscrire de façon dynamique dans la durée, pour s'adapter aux transformations des conditions socio-économiques et environnementales, la commune avait retenu que le projet ne devait pas être complètement figé et devait pouvoir conserver une marge d'évolution. Ainsi, tout en respectant les orientations générales d'aménagement, les actions et opérations qui en découlent peuvent, le cas échéant, être complétées ou réajustées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a ainsi servi de base à l'établissement des pièces réglementaires qui constituent les autres pièces majeures du P.L.U.

Le projet de PLU soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée tous les critères, cartes et annexes permettant au public de comprendre le projet et au Commissaire Enquêteur de se forger un avis sur le projet.

Le projet du PLU permettra de protéger la qualité des espaces naturels et le bon fonctionnement des continuités naturelles par la préservation ou la remise en état des corridors écologiques ou éléments naturels remarquables.

Le commissaire enquêteur note que la majorité des impacts potentiels est évitée grâce à une bonne démarche d'évaluation environnementale. La zone IAU sera complétée pour cet aspect.

Le rapport de présentation complet et abordant tous les thèmes prévus aurait pu détailler l'estimation du nombre de bâtiments qui seront réhabilités d'ici 2030 et le nombre de logements que cela représente.

Le commissaire enquêteur estime que le projet de PLU est compatible avec le SCoT de la Bruche. En effet, le projet ne compte que 1,3 ha de zone constructible à vocation d'habitat en extension du SCoT, le projet s'inscrit sous les 2,2 hectares de zones d'extensions permises par le SCoT.

L'incidence positive majeure du PLU réside sans aucun doute dans l'économie des espaces utilisés pour la construction de nouveaux logements.

Eu égard à l'analyse contenue dans le dossier et le présent rapport, le commissaire enquêteur soussigné émet un avis favorable sur le PADD et le projet de PLU.

4.1.3. Avis motivés du Commissaire Enquêteur

En ce qui concerne l'information du public

La publicité réglementaire relative à l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête a été effectuée par voie de presse, par affichage et sur le site internet dédié sur lequel le dossier d'enquête numérisé pouvait être consulté et téléchargé. Il est à souligner qu'en amont de la phase de l'enquête, le public a bénéficié d'une large communication sur le projet PLU, notamment au travers du site municipal, de l'information sur les panneaux municipaux et des flyers distribués de l'avis d'enquête.

Conclusions partielles :

En conséquence, je considère que la municipalité de Dinsheim-sur-Bruche a tout mis en oeuvre pour que la population soit suffisamment informée sur le projet PLU et sur la tenue de l'enquête publique.

En ce qui concerne la participation du public

La présente enquête publique s'est déroulée durant 36 jours consécutifs dans un climat serein et sans aucun incident. Durant cette période, 17 inscriptions représentant plus de 20 observations ont été déposées dans le registre mis disposition à la mairie, 2 autres observations portées au registre dématérialisé et 4 courriers lettres transmis ou remis au commissaire enquêteur mais représentant plus de 40 observations différentes. En sus une douzaine de consultations sans dépôt d'observation ont eu lieu pendant les permanences. Soit plus de 60 observations et 12 consultations sans observation.

Le public a utilisé tous les outils mis à disposition mais a souhaité privilégier les échanges directs lors des permanences avec le commissaire enquêteur afin de pouvoir exposer les cas personnels.

Conclusions partielles :

Je souligne l'intérêt et l'engouement que le projet a suscité lors de certaines permanences. L'ensemble du public qui voulait s'exprimer a pu s'exprimer jusqu'à la dernière minute de l'enquête publique.

En ce qui concerne le dossier mis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée, tous les aspects et critères permettant au public de comprendre le projet et les impacts. Il expose clairement le projet et ses conséquences.

En outre, un poste informatique était mis à disposition en mairie permettant ainsi au public une consultation du dossier en version numérique.

Conclusions partielles :

Je considère que le dossier était complet et suffisamment détaillé pour le public à l'exception des aléas coulées de boue. Le risque inondation était présenté dans le dossier annexe du PPRI.

Je recommande de faire compléter les plans de règlement (1/2000 et 1/5000) de tous les cours d'eau et canaux en couleur bleue et le plan au 1/2000 du nom des principales rues.

En ce qui concerne l'impact sur la biodiversité

Le commissaire enquêteur note que le ban communal comprend une partie du lit majeur de la Bruche, un secteur concerné par des zonages ZNIEFF en raison de la qualité des milieux et de la présence d'espèces remarquables.

Conclusions partielles :

Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur la biodiversité dans les zones touchées par le PLU aux motifs que ces zones (de prés cultivés) comportent une diversité limitée.

En ce qui concerne l'impact sur la nappe et la ressource en eau potable

Le rapport de présentation mentionne aussi la présence de la nappe Bruche sur le territoire de Dinsheim-sur-Bruche ainsi que les zones de protection du captage de l'eau potable.

Conclusions partielles :

Le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur la nappe mais une attention particulière devra être portée sur les risques de pollution sur le périmètre éloigné du captage.

En ce qui concerne spécifiquement la gestion de la ressource et de la qualité de l'eau, le commissaire enquêteur relève que les projets d'extension n'ont pas d'incidence directe sur le captage de la ressource en eau de la commune.

En ce qui concerne les observations formulées par le public

La commune a répondu à toutes les observations et répond favorablement à un certain nombre de corrections/modifications souhaités par rapport au projet et justifie les cas où elle n'envisage pas de changer le PLU.

Conclusions partielles :

Le commissaire enquêteur estime que le public qui voulait s'exprimer a pu le faire et que la commune a répondu à toutes les observations de sa compétence dans l'intérêt général de la collectivité avec la difficulté du nouveau PPRI qui prend en compte les aléas inondation d'une crue centennale. J'ai formulé un avis pour chaque observation.

Avis sur l'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet PLU

Le rapport sur l'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R151-3 du code de l'urbanisme, qui liste les thématiques et éléments devant le composer. L'état initial aborde toutes les thématiques environnementales.

Le commissaire enquêteur note la bonne qualité de l'évaluation environnementale.

Les incidences notables du projet sur l'environnement sont correctement analysées.

En ce qui concerne la préservation du patrimoine naturel de la commune et qualité paysagère de la commune de Dinsheim-sur-Bruche, le commissaire enquêteur note, avec satisfaction, que les milieux naturels d'intérêt supracommunal ou local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés et qu'ils ne seront pas ou très faiblement impactés par le projet.

Le commissaire enquêteur relève que l'ouverture à l'urbanisation des zones limitées du projet PLU n'impacteront pas les milieux remarquables d'intérêt supracommunal (Natura 2000, dispositifs de protection réglementaire, continuités écologiques ...). En effet, des dispositions sont prises pour maintenir le corridor écologique du Muhlbach y compris dans la zone IAU par l'identification des trames inconstructibles et l'instauration d'une zone de recul.

Le site IAU destiné à être urbanisé est essentiellement occupé par des prairies. Le corridor écologique a été pris en compte dans le projet PLU et n'affectera pas la continuité écologique de la trame verte et bleue.

Le commissaire enquêteur note que le volet paysager est abordé de manière satisfaisante. La présentation faite dans le dossier insiste sur l'intégration du futur bâti au sein du paysage et du bâti existant.

En ce qui concerne la gestion du traitement des eaux usées

Il ressort du dossier que la capacité de réception et de traitement des eaux usées de la station d'épuration, gérée par le réseau d'assainissement collectif du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace Moselle, est jugée suffisante pour couvrir les besoins de la commune de Dinsheim-sur-Bruche et les extensions en projet du PLU.

En ce qui concerne les transports, déplacements et lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

Concernant les transports et déplacements, les impacts du projet PLU sur les axes existants sont faibles.

Le commissaire enquêteur note que la commune dispose d'un transport en commun ferroviaire sur la commune voisine de Gresswiller ou sur Molsheim et développe les liaisons & mobilités douces.

En ce qui concerne les mesures correctrices (éviter, réduire, compensation ERC)

Les impacts négatifs du projet sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent être compensées. Cette séquence dite « ERC » doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Le commissaire enquêteur note que la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a été correctement formalisée pour les différents enjeux. Je relève que la zone IAU réduite par rapport au projet d'origine, les espaces naturels et agricoles les plus sensibles ont été évités.

Le commissaire enquêteur estime que la conception du projet et des différents aménagements a été conduite dans un esprit de faible consommation des espaces agricoles ou naturelles avec une préoccupation environnementale.

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des incidences, le projet restera à l'origine de l'artificialisation prévisionnelle mais limitée de prairies exploitées dans la zone IAU.

Le commissaire enquêteur estime qu'après prise en compte des différentes mesures (éviter, réduire, compensation), les impacts résiduels des différents points d'enjeux du dossier (biodiversité, bruits, énergie, déchets....santé) sont jugés négligeables, faibles ou limitées à l'exception du risque inondation et du risque coulée de boue. Le dossier n'inclut pas de cartes de localisation pour les coulées boueuses. Ces cartes seraient

cependant indispensables pour vérifier que ces coulées de boue ne se trouvent pas en zone d'extension future.

Le commissaire enquêteur estime que les réponses et explications données par le Maître d'Ouvrage ainsi que les engagements formulés par la commune pour les compléments et corrections à apporter aux documents sont de nature à répondre aux observations et suggestions formulées.

4.1.4. Conclusions motivées du commissaire enquêteur

De l'étude du dossier,

De la visite des sites de la commune et son environnement,

Des entretiens et des explications apportées au commissaire enquêteur,

Vu le dossier complet et comportant tous les documents exigés par le code de l'environnement,

Vu le dossier complet du PPRI arrêté annexé à ma demande,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la Bruche approuvé le 08/12/2016,

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Dinsheim-sur-Bruche approuvé le 06/07/1982, modifié le 21/12/1987 et le 05/01/1990,

Vu la révision partielle n°1 du POS en date du 18/07/2000,

Vu la modification simplifiée n°1 du POS en date du 23/03/2015,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dinsheim-sur-Bruche en date du 23/03/2015 prescrivant la révision du POS pour sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU), précisant les objectifs et définissant les modalités de concertation,

Vu la caducité du POS intervenue le 27/03/2017,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du conseil municipal de Dinsheim-sur-Bruche en date du 12/06/2019,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Dinsheim-sur-Bruche en date 30/07/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe Grand Est),

Vu l'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé),

Vu les avis des autres PPA (Personnes Publiques Associées),

Vu les observations du public,

Vu les réponses de la commune,

Vu mes avis sur les observations,

Vu mes conclusions partielles,

Vu mon rapport qui précède,

Vu les réponses et précisions apportées par la commune, et/ou, du maître d'oeuvre aux questions et observations du commissaire enquêteur,

Il ressort que :

- Le dossier soumis à l'enquête publique présente de manière complète et détaillée tous les critères, cartes et annexes permettant au public de comprendre le projet et au Commissaire Enquêteur de se forger un avis sur le projet ;
- L'étude du dossier présenté et les éléments de réponses recueillis, ainsi que l'obtention de renseignements complémentaires, ont permis de lever toutes les interrogations.

En outre, il est utile de faire remarquer que la mise en révision du POS pour la transformation en PLU à l'enquête publique, a mobilisé le public. Il semble que les grandes lignes de ce projet soient connues d'une partie de la population locale.

Considérant :

- Que la publicité de l'enquête a été régulière et largement suffisante,
- Que les moyens d'expression et outils d'expression du public étaient suffisants,
- Que le déroulement de l'enquête publique, s'est déroulé sans incident et en conformité avec les textes en vigueur,
- Que le résumé non technique de l'évaluation environnementale est présent dans le dossier. Le résumé est complet, lisible et compréhensible pour le grand public mais je regrette qu'il n'ait pas été placé en début de la présentation,
- Qu'à l'exception de l'absence de la représentation en bleu des cours d'eau et du nom des rues sur la carte de zonage Plan de règlement 1/2000, les cartes, plans,

photos et projections du dossier présentant le projet permettent de parfaitement situer les sites et les zonages,

- Que le projet de PLU est d'intérêt général pour le développement économique, de l'habitation et du touristique de cette commune,
- Que le projet devrait permettre de pérenniser les activités artisanales/commerciales et industrielles locales importantes pour la commune,
- Que l'extension limitée de la capacité résidentielle répond à une demande sur la commune tout en respectant l'enveloppe du SCoT,
- Que le projet devrait permettre la réalisation de 49 logements intra-muros en renouvellement urbain,
- Que les zones d'extension de la commune représentent environ 1,3 hectares, avec des densités de 33 logements/ha étant entendu que les objectifs fixés par le DOO du SCoT est de 25 logements minimum/ha, et par conséquent on peut considérer que le projet de PLU est compatible avec le SCoT,
- Que le projet n'impactera pas les milieux remarquables d'intérêt supracommunal,
- Que les corridors écologiques on été pris en compte dans le projet,
- Que le projet n'affectera pas la continuité écologique des trames vertes et bleues,
- Que seul l'assainissement non collectif de la commune mériterait une mise à jour de la carte de zonage,
- Que dans l'état actuel des ressources en eau potable, du taux de mobilisation moyen journalier, l'approvisionnement en eau potable ne devrait pas être problématique pour le projet du PLU, mais une attention

particulière devra être portée sur le périmètre de protection du captage d'eau potable,

- Que les règles d'urbanisme du projet PLU devraient permettre une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu bâti existant et préservent la cohérence architecturale et paysagère des ensembles urbains,
- Que l'objectif démographique de 1510 habitants de la commune de Dinsheim-sur-Bruche à l'horizon 2030 est raisonnable,
- Que le projet du PLU permettra de protéger la qualité des espaces naturels et le bon fonctionnement des continuités naturelles par la préservation et la remise en état des corridors écologiques ou éléments naturels remarquables,
- Que le suivi des effets des mesures environnementales sera assuré par le Maître d'Ouvrage,
- Que les modifications et corrections prévues ne changent pas l'économie générale du projet,
- Que pour le risque inondation, compte tenu que la potentialité de la crue centennale est élevée même si sa fréquence est faible et que le nouveau PPRI a été arrêté par le Préfet le 28/11/2019, le dossier complet du PPRI a été mis à la disposition du public en annexe du dossier Révision POS en PLU à ma demande,
- Que le risque coulées de boue qui aurait pu avoir un développement plus important dans le dossier n'a pas pu l'être faute de la finalisation des études, étant entendu que le seul projet d'urbanisation ne se trouve pas en zone potentielle de coulées de boue,
- Que les autres risques ont été correctement évalués au regard des aléas potentiels répertoriés,

- Que l'incidence du projet devrait être positive quant à l'attractivité du secteur, répondre aux besoins futurs de logements et participer au développement économique, & touristique du village,
- Que la commune ne dispose pas de zone favorable pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles,
- Que la commune est pleinement impactée par le PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 28/11/2019 et qui prend en compte, de façon plus précise et à des niveaux de risques différents (couleurs différentes avec zones d'interdiction et zones d'autorisation sous conditions), le risque d'une crue centennale alors que l'ancien arrêté le zonage des crues était uniforme sans niveau des risques,
- Que la majorité des impacts potentiels sont évités grâce à une bonne démarche d'évaluation environnementale mais qu'une approche plus volontariste des mesures dites d'Évitement-Réduction-Compensation aurait pu être développée sur le risque inondation,
- Que le site IAU en projet d'urbanisation n'est pas concerné par le grand hamster et n'est pas favorable à l'espèce,
- Que le projet n'a pas un impact avéré sur la dispersion des espèces invasives, dont la renouée du Japon et en l'absence de mesures spécifiques, l'impact reste potentiellement élevé du fait de la présence de plusieurs cours d'eau ayant en amont des stations de renouées du Japon,
- Que le projet prend correctement en compte l'environnement,
- Que le projet n'a pas d'impact négatif sur les autres points,

- Que la mise en révision du POS de la commune de Dinsheim-sur-Bruche était nécessaire et indispensable pour sa transformation en PLU.

Concluant pour sa part, le commissaire enquêteur soussigné, émet un

A V I S F A V O R A B L E

sans réserve

à la révision du POS valant transformation en PLU
sur la commune
de
DINSHEIM SUR BRUCHE

Assorti des trois recommandations suivantes :

- Porter une attention particulière aux différents risques de pollution du périmètre de protection (éloigné et rapproché) du captage d'eau potable de Gresswiller,
- Ajouter sur les plans du règlement graphique (échelle 1/2000^{ème} et 1/5000^{ème}) en couleur bleue les cours d'eau et canaux et les noms des principales rues (sur le plan 1/2000) avant l'approbation finale du PLU.
- Je recommande, en ce qui concerne les constructions en zone Aa et N à usage d'habitation sans lien avec une exploitation agricole, de reformuler la partie du règlement afin de permettre la reconstruction en cas de sinistre.

Rédigé, le 28 janvier 2020

Le Commissaire Enquêteur
Signé Christian J A E G

5.1 – Annexes – Pièces jointes

Pièces jointes pour le maître d'ouvrage :

- Pièce A : Le registre d'enquête publique
- Pièce B : Ensemble des originaux des observations du public (Lettres, documents, courriels)

Annexes pour les autres destinataires :

- Annexe 1 : Premier avis d'ouverture de l'enquête publique par voie de presse Avis dans les DNA
- Annexe 2 : Premier avis d'ouverture de l'enquête publique par voie de presse Avis dans l'Est Agricole et Viticole
- Annexe 3 : Second avis de l'enquête publique par voie de presse Avis dans les DNA
- Annexe 4 : Second avis de l'enquête publique par voie de presse Avis dans l'Est Agricole et Viticole
- Annexe 5 : Photos de l'affichage
- Annexe 6 : Certificat d'affichage et de mise en ligne de la commune
- Annexe 7 : Lettre de remise du PV de synthèse
- Annexe 8 : Procès verbal de synthèse
- Annexe 9 : Mémoire en Réponse de la commune de Dinsheim-sur-Bruche